



ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

Sciences Juridiques et Politiques

Volume 24, Numéro spécial

ANNEE: 2023

ISSN: 1815 – 4433 - www.annalesumng.org

Indexation: Google Scholar

ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES



VOLUME 24, NUMERO SPECIAL, ANNEE: 2023

www.annalesumng.org

SOMMAIRE

Directeur de publication
G. ONDZOTTO

Rédacteur en chef
J. GOMA-TCHIMBAKALA

Rédacteur en chef adjoint
D. LEKEBE OMOUALI

Comité de Lecture :
J.M. BRETON (Pointe-à-Pitre)
A. KENMOGNE SIMO (Yaoundé)
E.J. LOKO-BALOSSA (Brazzaville)
F. M. SAWADOGO (Ouagadougou)
YAO- NDRE (Abidjan)

Comité de Rédaction :
D. E. EMMANUEL ADOUKI
(Brazzaville)
G. MOYEN (Brazzaville)

Webmaster
R. D. ANKY

Administration - Rédaction
Université Marien Ngouabi
Direction de la Recherche
Annales de l'Université Marien
Ngouabi
B.P. 69, Brazzaville – Congo
E-mail: annales@umng.cg

ISSN : 1815 – 4433

Indexation : Google scholar

- 1 Le vote des pays africains à l'Assemblée Générale des Nations unies. Réflexions juridiques à la lumière de la Guerre en Ukraine**
OSSETE OKOYA G. C.
- 31 La notion d'essentiel en droit commun des contrats**
NGAH N. M. U.
- 68 La proportionnalité dans le droit des sociétés commerciales OHADA**
ONDZE S.
- 89 La réglementation des fonds de souscription au capital social initial en droit OHADA**
NGAMALEU DJUIKO S.
- 107 La sanction de la violation du droit communautaire en zones CEMAC et UEMOA**
ADOUA-MBONGO A. S.
- 139 La situation du créancier nanti en droit de l'OHADA**
KEITA B.
- 166 Les validations législatives dans les systèmes juridiques des États d'Afrique francophone**
ANDZOKA ATSIMOU S.
- 196 La démocratie administrative en République du Congo**
OBOUNGHAT OKAMBESSANGA W. L.
- 231 La victime au regard des mutations contemporaines du procès pénal**
YAYA A.



LE VOTE DES PAYS AFRICAINS A L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES. REFLEXIONS JURIDIQUES A LA LUMIERE DE LA GUERRE EN UKRAINE

OSSETE OKOYA G. C.

Faculté de Droit

Université Marien N'Gouabi

Brazzaville – République du Congo

RESUME

En affichant une position de neutralité à la suite de l'opération militaire russe en Ukraine lancée le 23 février 2022, l'Afrique a été pointée du doigt. Les États africains ont condamné, ont soutenu ou se sont abstenus lorsqu'il s'est agi de voter des résolutions au sein des Nations unies. Loin d'être une un positionnement d'opportunité, la guerre en Ukraine fait écho à l'histoire juridique de nombreux États sur le continent. Le poids de l'histoire a permis l'émergence d'une opinio juris et d'une pratique juridique à travers la lutte pour les indépendances. De cette cause, ils ont forgé cette conception intégrale de la défense de la souveraineté tant nationale et qu'internationale. La guerre en Ukraine et l'invasion de l'Ukraine par la Russie rappellent avec apreté que les velléités expansionnistes des anciennes puissances tutélaires peuvent renaître d'une façon ou d'une autre. D'ailleurs, l'Afrique connaît encore des luttes de territoires et quelques mouvements sécessionnistes dont le poids de l'histoire ne suffit à contenir. Les positions et les postures se fondent sur la réalité des crises actuelles sur le continent et elles questionnent le droit international public.

Mots-clés : autodétermination – droit des peuples à disposer d'eux-mêmes intégrité territoriale – souveraineté – frontières – Nations – unies – Union africaine -

ABSTRACT

By displaying a position of neutrality following the Russian military operation in Ukraine launched on February 23, 2022, Africa was singled out. African states have condemned, supported or abstained when it came to passing resolutions within the United Nations. Far from being a positioning of opportunity, the war in Ukraine echoes the legal history of many states on the continent. The weight of history has allowed the emergence of an opinio juris and a legal practice through the struggle for independence. From this cause, they forged this integral conception of the defense of both national and international sovereignty. The war in Ukraine and the invasion of Ukraine by Russia are stark reminders that the expansionist tendencies of the former tutelary powers can be reborn in one way or another. Moreover, Africa is still experiencing territorial struggles and some secessionist movements whose weight of history is not enough to contain. The positions and postures are based on the reality of the current crises on the continent and they question public international law.

Keywords : self-determination – right of peoples to self-determination territorial integrity – sovereignty – borders – United Nations – African Union -

La guerre en Ukraine sévit encore et ce, depuis plus d'une année. Cette guerre fait peser sur l'humanité le risque d'une guerre générale et mondiale ; la guerre de tous contre tous¹. Au soir du 24 février 2022, la fédération de la Russie envahit le territoire de l'Ukraine. Le président de la Russie justifie cette opération par la nécessité de protéger les populations russophones d'un génocide en cours dans l'Est et dans le sud de l'Ukraine. Il conclut qu'il en va de la sécurité de la Russie à la suite de l'agression de la part de Kiev. Ces arguments du Kremlin ne semblent pas emporter la conviction et la justification d'une telle opération au regard du droit international². Le recours à la force est proscrit dans les relations internationales³. Cette interdiction est davantage renforcée lorsqu'il est question de l'atteinte à l'intégrité territoriale ou l'indépendance d'un État⁴.

En effet, la guerre dans la société internationale n'est proscrite qu'en raison de ses conséquences et de ses origines. Elle reste reconnue comme l'apanage de la souveraineté⁵. Et pourtant, la guerre fut légalement admise comme le seul moyen dont disposaient les États pour réparer les torts juridiques qui leur avaient été causés⁶. Toutefois, cette considération n'est plus admise dans une société en quête de paix perpétuelle⁷.

Le droit international a posé ce cadre dès 1928 avec le Pacte Briand-Kellog dès la fin de la Première Guerre mondiale. À la fin de la Seconde Guerre mondiale, il était question de renforcer le cadre juridique à travers la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

La guerre n'est plus un moyen légitime de politique internationale des États⁸. Le préambule de l'Organisation mondiale énonce le principe de cette interdiction et proclame sans ambages : « *Nous, Peuples des Nations Unies, Résolus... À préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances...* ». L'article 2 – 4 de la Charte de l'ONU précise à cet effet que : « *Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout état (...)* »⁹. La Charte interdit le recours à la force dans les relations internationales. Il est vrai que cette interdiction n'est pas générale. Toutefois, l'ambition est d'éviter à la planète de connaître encore un nouveau conflit mondial. Afin de garantir cet objectif, la Charte permet aux États membres du Conseil de sécurité, sur le fondement du chapitre VII, de recourir à des mesures de coercition en cas de « (...) »

1 B. C. V. Brockdoff, « *La guerre de tous contre tous dans la doctrine de Hobbes* », Archives de philosophie, 1936, vol. 12, n°2, pp. 31-40

2 C.-A. CHASSIN, « *La guerre en Ukraine : une analyse de droit international* », in <https://2idhp.eu/point-de-vue/la-guerre-en-ukraine-une-analyse-de-droit-international/>, consulté le 21 10 2022 ; C. DEPREZ, « *LA guerre en Ukraine : que peut le droit international ?* », Journal des Tribunaux, 2022, n° 10, pp. 149-151 ;

3 J.-P. Ritter, « *Remarques sur les modifications de l'ordre international imposées par la force* », AFDI, 1961, pp. 65-107

4 G. Guillaume, *Les crises internationales et le droit*, Seuil, « Points Essais », Paris, 1994

5 A. LEIJBOWICZ, « *Le droit international et la guerre aujourd'hui* », Archive de philosophie, 2000, vol. 63, n°3, p. 427

6 S. SUR, « *Quelle légalité pour le conflit armé en droit international ?* », in Cités – « *Guerres et menaces de guerres : quel espoir de paix pour le XXI^e siècle ?* », 2005, n° 24, pp. 103-117 ; M. VOELCKEL, « *Faut-il encore déclarer la guerre ?* », AFDI, 1999, n°37, pp. 7-24 ;

7 R. ARON, *Paix et guerre entre les nations*, 3^e éd., Paris, Ed. Calmann-Levy, 1975

8 Lire dans ce sens O. A. HATHAWAY and Scott J. SHAPIRO, *The Internationalists – How a radical plan to outlaw war remade the world*, Simon & Schuster, Advance reading copy ed., 2017

9 Article 2 de la Charte des Nations Unies

l'existence d'une menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression »¹⁰.

La portée de cette disposition interdit non seulement le recours mais aussi la menace de recourir à la force dans les relations interétatiques. Ainsi, la qualification de guerre ne serait possible qu'au regard de la menace à la paix internationale et à la sécurité internationale¹¹.

Le recours à la force est régi par le droit international¹². Dans ce sens, l'application du droit international humanitaire et donc du *jus in bellum*¹³ dans un espace où les États, au nom de leur souveraineté, s'obligent à défendre leur territoire ne semble pas s'imposer. L'action de la Russie en Ukraine relève bien du champ du droit international.

D'évidence, en cas d'agression contre un autre État, il est de la compétence du Conseil de sécurité de l'ONU de prendre en application du chapitre VII les mesures nécessaires en vue de préserver la paix et la sécurité internationale. Une décision n'est possible qu'avec l'accord de l'ensemble des membres permanents¹⁴. Face au blocage du Conseil de sécurité du fait du statut de membre permanent de la Russie, son action est quasi impossible. Une intervention de l'Organisation mondiale n'a donc été possible que sur fondement de la procédure définie par la résolution 377 1 (V) du 3 novembre 1950, « L'union pour le maintien de la paix » ou la résolution Dean Acheson. Cette résolution permet le transfert de compétence en matière de maintien de la paix en cas de blocage de

Conseil de sécurité à l'Assemblée générale des Nations Unies que « (...) dans le cas où il paraît exister une menace contre la paix ou une rupture de la paix ou un acte d'agression, et où du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux membres des recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». Le recours à cette résolution a permis d'éviter l'inertie de l'ONU dans une situation dans laquelle un membre du Conseil de sécurité est en cause. D'ailleurs, l'organisation mondiale a eu à faire recours à plusieurs reprises à ce procédé pour contourner la paralysie du Conseil de sécurité et de permettre à l'AG d'assumer les « (...) responsabilités qui lui incombent pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹⁵.

L'Assemblée générale (AG) de l'ONU se réunit très tôt après le déclenchement de l'opération Russe en Ukraine afin de permettre à l'organisation d'évaluer la menace à la paix de sorte à définir la nature de l'opération militaire lancée par la Russie sur le territoire de l'Ukraine. L'AG convoquée le 2 mars 2022 en réunion extraordinaire en urgence, a condamné l'opération militaire spéciale entreprise par la fédération de Russie qu'elle qualifie d'agression contre

10 Article 39 de la Charte des Nations Unies

11 G. ANDREANI, *Justifier la guerre ? De l'humanitaire au contre-terrorisme ?* Paris, Presses de science po, 2006

12 S. SUR, « *Quelle légalité pour le conflit armé en droit international* », op.cit., p. 104

13 Ph. BRETTON, « *Actualité du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés* », in *Mélanges H. Thierry, L'évolution du droit international*, 1998, pp. 57-72

14 M. FLORY, « *L'ONU et les opérations de maintien et de rétablissement de la paix* », Politique Étrangère, 1993, n°3, pp. 633-640

15 J. LEPRETTE « *Le conseil de sécurité et la résolution 377/A (1950)* », AFDI, 1998k n° 34, pp. 424-435 ; J.-F. GUILHAUDIS, « *Considérations sur la pratique de l'Union pour le maintien de la paix* », AFDI, 1981, n°27, pp. 382-398

l'Ukraine¹⁶. L'AG condamne dans le même temps les velléités russes d'annexer des territoires qui relèvent jusque-là de la souveraineté de l'Ukraine. Dans ce sens l'AG précise également que « (...) *nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale* ».

Aussi, la résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU, A/ ES-11/L. 1 du 2 mars 2022 relative à l'agression en Ukraine a été adoptée par 141 voix, 35 abstentions et 5 voix contre ; il n'y a aucune particularité en l'espèce. À l'ONU, l'expression des États étant souveraine, un tel vote n'a rien d'exceptionnelle. Et pourtant, cette résolution a bénéficié du vote des États africains et ce malgré l'abstention de quelques-uns¹⁷ et le vote contre d'un État du continent¹⁸ alors que d'autres États avaient décidé de ne pas prendre part au vote¹⁹. Le vote des pays africains a surpris quand bien même certains pays avaient condamné les opérations militaires de la fédération de Russie en Ukraine. Il y a lieu de rappeler tout de même le vote en faveur de la résolution par 28 États africains dont les 3 États africains membres non permanent du Conseil de sécurité, le Ghana, le Gabon et le Kenya. L'Union Africaine, en tant qu'organisation internationale, s'est montrée peu diligente à prendre une position sur ce conflit au point que le président ukrainien a estimé nécessaire de s'adresser aux chefs d'État de l'organisation²⁰.

Au-delà des positions idéologiques des uns et des autres, le vote des États

africains est l'expression de leur libre souveraineté. Toutefois, le tâtonnement des uns à et les hésitations des autres à adopter une position de principe de nature à condamner ou pas l'action de la Russie en Ukraine conduisent à questionner le vote des États africains à la lumière de leur propre histoire. Ainsi, le vote des États africains ne serait-elle pas la projection des atteintes répétées à leur souveraineté ou de la violation de l'intégrité territoriale des États du continent africain ? Il est donc question de confronter l'héritage des années passées qui a permis aux États africains d'user des moyens de droit international notamment par le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en faveur leur indépendance sur la scène internationale.

La position des États africains à l'occasion de la guerre Ukraine mobilise des arguments de droit international et la revendication d'une interprétation rigoureuse d'une règle coutumière internationale du respect de l'intégrité territoriale à la réalité d'aujourd'hui. Cette guerre permet de jeter un regard sur les trajectoires de changements issus de l'expérience africaine sur la question relative à l'autodétermination des peuples ou du respect à l'intégrité territoriale. La juridicité de ces principes de droit international n'est pas en cause. Il est plutôt question de leurs rapports avec les États dans leur application à l'égard de tous. Cette guerre est perçue comme un moment de revanche pour ces États longtemps humiliés sur la scène internationale du fait de leur mise à l'écart des lieux de décision et de la

16 Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU, A/ ES-11/L. 1 du 2 mars 2022

17 16 pays africains se sont abstenus : l'Algérie, l'Angola, le Burundi, le Congo-Brazzaville, la Guinée équatoriale, Madagascar, le Mali, le Mozambique, la Namibie, le Soudan, le Soudan du Sud, l'Afrique du Sud, le Sénégal, la Tanzanie, l'Ouganda et le Zimbabwe

18 Seul l'Érythrée a voté contre cette résolution

19 Les pays africains n'ayant pas pris part au vote sont au nombre de 12 : le Burkina Faso, le

Cameroun, Eswatini, l'Éthiopie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Maroc et le Togo

20 Le Président Zelensky a pu s'adresser le 20 juin 2022 à l'Union Africaine depuis Kiev. Il déclara à cette occasions que « l'Afrique est otage de la guerre de la Russie ». Il faut rappeler que cette intervention a eu lieu dix semaines après la demande du président ukrainien. Aussi, Seuls 4 quatre chefs d'Etat sur les cinquante-cinq que comptent l'Union ont pris part à cette session virtuelle.

stigmatisation ses dirigeants²¹ d'une part, et une guerre qui ne concernerait pas les États africains en refusant de prendre une position en soutenant ou en condamnant l'un des protagonistes.

Ainsi, l'interprétation et l'analyse juridique de la position des États africains ne peuvent se comprendre qu'en convoquant les logiques de l'histoire « (...) depuis les conquêtes occidentales du XIXe siècle, la montée des revanchismes dans l'entre-deux-guerres, une décolonisation mal maîtrisée (...) ».

De sorte, la seule lecture par le droit international positif ne suffirait à épuiser l'analyse des positions adoptées par les différents africains. Il faut prendre en compte les voix des relations internationales pour « *dégager les lignes d'égalité ou d'inégalité* »²² du discours africain qui dénonce le droit international et l'ordre établi sur la scène internationale. Les arguments de droit international évoqué à l'appui de la position de droit international se trouvent dans la charte des Nations Unies dans la Jurisprudence de la Cour International de justice et dans le droit de l'Union africaine²³. D'autres arguments sont du champ des relations internationales comme le champ de la puissance dont le droit international public encadre de sorte que l'excès de puissance des uns ne mette en péril la vie de tous. Consacré par la Charte des Nations Unies, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'entend comme le droit de créer un nouvel État²⁴. Les États africains ressentent le besoin de

justifier leur place sur la scène internationale face à l'impérialisme supposée ou réelle des anciennes puissances tutélaires coloniales. L'actualité politique sur continent exacerbée des revendications nationalistes renouvelle les perspectives du droit des peuples²⁵. La réalité juridique de ce droit n'est pas aisée à interpréter d'où son usage pour des mobiles politiques dans un contexte où les indépendances des uns ne sont plus contestables.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'entend ici du droit à l'autodétermination. Le recours à ce droit, bien au-delà des questions relatives de paix et des droits de l'homme, l'invasion de l'Ukraine par la Russie, se rapporte également à la violation portée au respect de l'intégrité territoriale d'un État souverain²⁶. Le droit à l'autodétermination, à notre usage et limité dans le cadre de cette étude, désigne le droit pour un peuple de créer un nouvel État et le droit pour un peuple d'un État de s'opposer à toute ingérence extérieure de la part d'un autre État. Ces deux aspects du droit à l'autodétermination correspondent aux droits en cause dans la guerre en Ukraine. Ils renvoient aussi à la situation de nombreux État africains confrontés à l'impérialisme de grandes puissances et à la remise en cause de leur souveraineté. Cette situation de fait se pose aussi pour la préservation de leur territoire. Ce dernier aspect renvoie à principe de respect à l'intégrité territoriale.

En effet, l'intégrité territoriale est inhérente à tout État et le respect qui lui est

21 B. BADIE, *Le temps des humiliés : pathologie des relations internationales*, Paris, Odile Jacob, 2019, p. 21

22 L. SINDJOUN, *Sociologie des relations internationales africaines*, Paris, Karthala, 2002, p. 17

23 B. TCHIKAYA, *Droit de l'Union africaine*, Paris, EJA/ LGDJ, 2019, 336 p.

24 Ph. MOREAU-DEFARGES, « *L'Organisation des Nations unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* », *Politiques étrangères*, 1993, n°3, pp. 659-671

25 Lire dans ce sens le numéro n° 116 du Magazine « *DIPLOMATIE – La France en Afrique : Fin de Partie ?* », Juillet-août 2022

26 Y. NOUVEL, « *Aspects globaux- les sanctions internationales au soutien de l'intégrité territoriale de l'Ukraine : leur conformité au droit international – Le cas des investissements* », RFDA, 2002, n° 4, p. 606 ; A. LEBRETON, « *Le principe de l'intégrité territoriale des États et le droit à l'autodétermination des peuples. Retours sur les conflits géorgien et Ukrainien* », RBDI/1, 2018, vol. 51, pp.101-137

dû découle naturellement de la souveraineté des États. Le principe du respect de l'intégrité territoriale est consacré à la Charte des Nations Unies par l'article 2, paragraphe 4.

La résolution 2625 du 24 octobre 1970 de l'Assemblée générale relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États proscrit dans le prolongement de la Charte des Nations Unies toute « (...) action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant »²⁷. L'opération militaire Russe en Ukraine fait écho à l'actualité du continent et à l'histoire de la lutte pour les indépendances des États. Ces considérations auraient pu conduire les États africains à une condamnation unanime de l'opération militaire russe en Ukraine. Sauf que la réalité semble loin d'être aussi évidente. Dans la scène internationale, les États font des choix de vote en fonction de leur intérêt et se comportent d'ailleurs en véritable homo-économus. Cette hypothèse se vérifie davantage dans le cas des États africains dans leur relation avec la Russie d'une part et avec l'Occident d'autre part. Les États africains qui se sont abstenus ont pu mettre en avant leur non-alignement de longue date en ne prenant pas parti en faveur ni de la Russie, ni de l'Ukraine soutenu par l'occident ; Les États n'ayant pas pris part au vote des résolutions condamnant la Russie ont affirmé leur neutralité à la différence des autres. Ceux

qui ont voté pour, ont pu exprimer leur attachement au respect de l'intégrité territoriale des États et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Cette polyphonie des États africains expriment une divergence d'opinions sur une question relative à un conflit sur la scène internationale n'est pas nouvelle. Si l'on interroge l'histoire, les États africains n'ont que rarement adopté des positions uniformes. On se souviendra de la divergence des opinions des États africains au sujet de la guerre de libération en Algérie²⁸, du conflit entre la Mauritanie au Maroc²⁹ et de la crise au Congo³⁰. Trois groupes distincts se formèrent en fonction de leurs positions relatives à ces événements ; il s'agissait déjà des groupes de Brazzaville³¹, de Casablanca et de Monrovia³². Cette configuration ne s'applique pas à la présente analyse ; d'ailleurs, elle serait moins pertinente. Les votes exprimés par les États africains ne résultent pas d'une prise de position concertée de nature à constituer un groupe en vue de faire valoir une position de principe. Ils sont le résultat d'un environnement et d'une posture politique qui fait écho à l'histoire juridique des États du continent et de leur rapport au droit international³³. Moins pertinente, le serait-elle parce qu'il conduira à s'écarter du droit international et conduirait à une analyse du vote des États africains pris individuellement. Or, l'approche de cette analyse est globale sous l'angle du droit international public.

27 Pour analyse de cette résolution, Ch. APOSTOLIDIS, « La résolution 2625 de l'Assemblée Générale des Nations unies », in *Le Genre Humain*, 2005/1, n° 44, pp. 135-142

28 S. CHEIKH, « L'Algérie et l'Afrique (1954-1962) » RASJPE, 1968, vol.5, n°3, pp. 703-746

29 F de la SERRE, « Les Revendications marocaines sur le la Mauritanie », RFSPIC, 1966, vol. 16, n° 2, pp. 320-331

30 M. GUYARD, « Les puissances occidentales et la crise congolaise : de la sécession du Katanga à l'accord de Kitona (1960-1961) », in *Guerres*

mondiales et conflits contemporains, 1999, n° 196, pp. 53-63

31 M. HIPPOLYTE, *Les États du groupe de Brazzaville aux Nations Unies*, Paris, A. Colin, 1970, 336 p

32 P. LAMPUE, « Les groupements d'États africains », RJPIC, 1964, vol. 18, pp. 21-51

33 M. VIRALLY, « Droit international et décolonisation devant l'ONU », AFDI, 1963, p. 508 ; M. FLORY, « Décolonisation et succession d'États », AFDI, vol. 12, n°1, pp. 577-593

Le point d'entrée est celui des relations internationales et du droit international public. Les positions globales des États africains lesquelles s'expriment au sein de l'ONU à l'occasion de la crise en Ukraine ne sont pas dénuées de signification et la portée juridique. Elles questionnent l'histoire juridique et le rapport au droit international public des États africains à la lumière de l'expérience africaine des différends frontaliers héritées de la colonisation³⁴. Il est d'évidence qu'une telle réflexion se place aux franges du droit, là où le développement de l'ordre juridique se trouve infléchi par les orientations idéologiques dominantes³⁵. Il faut donc comprendre au-delà de ces postures l'expression du positionnement séculaire des États africains a modifié le cours du droit international et de s'approprier le droit international comme un outil de lutte et de libération des peuples opprimés.

Au regard de l'histoire des frontières internationales héritées de la colonisation étant à l'origine de nombreux contentieux³⁶, les États africains ont développé une conception et une interprétation commune du droit à l'autodétermination en fonction de leur histoire issue de leur vécu commun des antagonismes sur les frontières précoloniales et postcoloniales³⁷. Ainsi, la portée juridique du vote des États africains ne se comprend qu'à l'aune de leur histoire à l'origine d'une conception éprouvée du respect du principe de l'intégrité territoriale (I).

La divergence de votes observée lors de l'adoption des résolutions au sein de

l'organisation mondiale est aussi révélatrice d'une conception qui est loin d'être figée. La pratique internationale a conduit bien souvent à une remise en cause du respect de ce principe et davantage sur le continent africain a fini par convaincre certains d'entre eux de la relativité du principe de respect à l'intégrité territoriale. Cette guerre permet aussi aux États de confronté l'entendue des principes à l'épreuve de leur propre réalité faites de conflits territoriaux, de lutte contre le terrorisme et de remis en cause même de l'existence de certains États (II).

I. Le poids de l'histoire juridique africaine face aux questionnements de la Guerre en Ukraine

Le poids de l'histoire détermine les choix d'aujourd'hui. Les États africains n'hésitent pas à convoquer leur passé commun pour définir des positions et de donner du sens à leur place dans la société internationale ; Leur adhésion à différentes normes de droit international n'échappe pas à des logiques historiques³⁸.

Cette logique n'est pas pourtant pas en rupture avec le droit en général. Le droit international convoque dans bien des cas le passé, pour lui redonner du sens afin de répondre aux préoccupations actuelles des États et des peuples³⁹. En effet, le contenu du droit international est lié aux échanges et aux rapports de force sur la scène internationale. De là, l'élaboration et l'écriture du droit aux obéissent aux impératifs et à la doctrine portée par des

34 N. BERMAN, *Passions et ambivalences. Le colonialismes, le nationalisme et le droit international*, Paris, Pedone, 2008, 478 p.

35 D. ALLAND, « L'interprétation du droit international », RCADI, 2012, t. 362, pp. 41-439 ; D. M. MALONE, « L'affrontement Nord-Sud aux Nations Unies : un anachronisme sur le déclin ? », Politique étrangère, 2003, pp. 149-164

36 Voir dans ce sens SFDI, *Droit des frontières internationale*, Paris, Pedone, 2016, 322 p

37 A. BENMESSAOUD TREDANO, *L'intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Paris, LGDJ, 1989, p.13

38 S. LAGJMANI et R. BEN ACHOUR (dir.), *Harmonie et contradictions en droit international*, Paris, Pedone, 1996, 346p

39 M. BENNOUNA, *Le droit international entre la lettre et l'esprit*, Brill/Nijhoff, Coll. les livres de poches de l'Académie de droit international de La Haye, 2017, p. 247

États ou par des groupes d'État⁴⁰. Il ne fait pas de doute sur une conception africaine du droit international susceptible de permettre l'analyse juridique des positions des uns et des autres à l'occasion de la guerre en Ukraine. Cette interprétation ne saurait se distinguer de l'histoire et du combat des peuples et des États en faveur de leur liberté⁴¹. Il ne s'agit pas d'un principe essentiellement africain pour bénéficier d'une singularité et d'une interprétation propres aux États africains.

Toutefois, une conception africaine de ce principe s'entend par opposition à une conception eurocentrique du droit international qui prévaut au sein du club des « nations civilisées »⁴². Cette conception s'est maintenue avec l'émergence des États africains comme sujets de droit international susceptible de contribuer et d'influencer la production du droit en tant que système normatif interétatique universel⁴³.

Les revendications des peuples africains contre la colonisation et la lutte pour les indépendances se sont appuyées sur le droit et par le droit⁴⁴. Les peuples africains ont puisé les moyens pour la défense de leur cause dans le droit commun de l'humanité à une époque où toute humanité n'est ne leur était pas reconnue. En effet, « *les nations africaines étaient qualifiées de barbares et de non civilisées afin de faciliter la négation de leur souveraineté et de leur statut d'État et*

éloigner tout obstacle de leurs territoires à travers les conquêtes et les occupations »⁴⁵. Cette exclusion se constate encore sur la scène internationale par l'exclusion des africains la production des normes de droit international⁴⁶. L'Afrique reste une région destinataire de l'aide au développement⁴⁷ et même du droit international⁴⁸.

L'Afrique s'est dotée depuis de commission de travail sur le droit international sur des questions spécifiquement africaine⁴⁹. Ainsi, l'histoire des peuples africains participe à cette approche africaine du droit international. La guerre est en Ukraine remet en cause l'intégrité territoriale de ce pays. Or, de l'histoire africaine, le respect au principe de l'intégrité territoriale a été une cause fédératrice des États (A).

La défense de l'intégrité territoriale et l'exercice du droit à l'autodétermination sont les principes en cause dans cette guerre ; Ils ne sont pas sans rappeler la lutte contre la colonisation. D'ailleurs, cette lutte pour les indépendances n'a pas pour autant disparu dans le contexte africain. La défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale sont éprouvées dans l'espace africain (B).

A. L'intégrité du territoire, une cause fédératrice

L'Afrique a tout expérimenté ; de L'esclavage à la colonisation, de la décolonisation à la démocratisation en

40 B. TCHIKAYA, « *Les orientations doctrinales de la commission de l'Union Africaine sur le droit international* », RQDI, vol. 30, n°1, 2017, p. 115

41 M. CHEMILLIER-GENDREAU, *Un autre droit pour un autre monde. Comment sortir des impasses du droit international contemporain ?*, Paris, Pedone, 2019, p. 73

42 J. HORNUG, « *Civilisés et Barbares* », RDILC, 1885, vol. 18

43 A. A. YUSUF, *Panafricanisme et droit international*, Leiden, Boston, Brill/Nijhooff, 2017, p.15

44 B. BOUTROS GHALI, *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, Colin, 1968, p. 37

45 A. A. YUSUF, op.cit., p. 57

46 P.F. GONIDEC, « *Pour un traité de droit international africain* », RADIC, 1997, vol. 9, p. 791

47 M. KAMTO, « *Requiem pour le droit international* », in Mélanges offerts à BENCHIKH, *Droit, liberté, paix et développement*, Paris, A. Pedone, 2011, p. 494

48 Il y a lieu de rappeler ici la Décision de l'Union Africaine relative à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle- Doc off. UA EX.CL/Doc.496 (XV)Rev.2 (2008). Par cette décision les chefs d'États de l'UA ont exprimé leur refus de coopérer avec la CPI

49 B. TCHIKAYA, op. cit., p. 120

passant par les régimes autoritaires. Elle est la terre de toutes les expérimentations tant politiques que juridiques. L'Afrique expérimente le droit dans sa réalité et son vécu dans sa lutte éprouvée pour les indépendances. Elle a fédéré les États à la défense de la souveraineté et la préservation de l'état reste au fondement de l'unité africaine (1) dont il faut préciser l'intérêt juridique (2).

La cause renvoie ici à la lutte en faveur de l'autodétermination bien avant qu'elle ait été transcrite en règle de droit. Cette lutte n'avait pas à ce stade produit des manifestations juridiques. Elle est l'aboutissement d'une revendication portée par des élites et des intellectuelles africaines. La lutte pour les indépendances et la défense de la souveraineté étaient une cause bien connue et éprouvée par les États africains.

Cette cause n'est pourtant pas abandonnée ; elle est encore actuelle. Ces combats sont le soubassement de l'unité des peuples. C'est ainsi que la cause a été au fondement de l'unité du continent autour de l'organisation africaine⁵⁰. Cette organisation a pu ainsi poser les principes juridiques pour donner à la cause défendue des moyens et les motifs juridiques.

1. L'institutionnalisation de la cause

Le respect de l'intégrité territoriale bien qu'étant une conséquence du droit à l'autodétermination n'est pas acquis avec les indépendances. Les États se sont fédérés autour de cette cause commune, le respect de l'intégrité territoriale et donc l'acception des frontières héritées de la colonisation.

L'histoire des organisations régionales africaines s'est construite pour la défense de cette cause. Les indépendances conquises, il était question de consolider ces acquis en proclamant l'unité du continent à travers une institutionnalisation de la cause. Il n'était plus question que chacun mène tout seul le combat pour la décolonisation. Dans ce contexte, l'OUA a consacré dès le départ, dans la Charte constitutive, l'adhésion aux principes du « *respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit indéniable à une existence indépendante* »⁵¹.

La proclamation de ce principe dans la Charte de l'organisation africaine n'est pas sans rappeler l'histoire du combat pour la décolonisation dans un contexte dans lequel le droit international a pu légitimer l'entreprise coloniale en Afrique⁵². Les États africains ont pu exprimer leur rejet du droit existant et affirmés leurs résistances à l'égard de certains principes de droit international ; la quête de l'égalité souveraineté a jalonné le combat dont l'aboutissement a été la création de l'organisation panafricaine.

Le processus de l'institutionnalisation de la cause trouve ses origines dans les conférences ayant porté la cause pour l'égalité des droits et les indépendances des peuples sous domination coloniale. Ainsi, la déclaration de Bandung proclame que « *le colonialisme dans toutes ses manifestations est un mal auquel il doit être rapidement mis fin* » ; la conférence d'Accra qualifie le colonialisme comme « *une menace pour la sécurité et l'indépendance des États africains et la paix dans le monde* »⁵³. Mais ces deux déclarations n'avaient aucune portée juridique et elles n'étaient transcrites dans

50 B. BOUTROS-GHALI, op. cit., p. 48

51 Article III- 3 de la Charte de l'OUA

52 M. BENCHIK, « *La confiscation du droit des peuples à l'autodétermination* », in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit – Mélanges offerts à J. SALMON*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 808

53 S. AMIN, « *50 ans après BANDUNG. Vers un renouveau de la solidarité des peuples du sud ?* », in *Recherches Internationales*, 2004/3, n° 73, pp. 157-173 ; F. SENGAT-KUO, « *De la conférence d'Accra à l'unité africaine* », *Présence africaine*, 1958, n° 18/19, pp. 225-229

le droit international. Il faut rappeler que la plupart des États africains n'étaient pas encore indépendants. Il fallait ainsi donner un cadre juridique à la cause portée par les panafricanistes afin de se départir de la seule condamnation morale et politique de la colonisation⁵⁴.

La consécration de cette cause sur plan du droit international reste la création de l'Organisation de l'Unité Africaine et l'adoption de sa Charte constitutive en 1963. En effet, la Charte a permis de fédérer les États pour en finir avec l'aliénation des peuples à travers une organisation continentale en bâtissant des structures institutionnelles en vue d'atteindre les objectifs juridiques pour l'intérêt de tous. Cet objectif se décline de différentes manières autour de la promotion de l'unité africaine, la décolonisation des territoires, l'éradication du colonialisme et de l'apartheid. Tous ces aspects firent leur introduction dans le champ du droit international africain avec la Charte de l'Organisation sous-régionale. Ce qui n'était que des objectifs énoncés dès le préambule de la Charte rappelait que « (...) *les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur destin (...) et fermement résolus à sauvegarder et à consolider les indépendances et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos États* », seront érigés en principes juridiques posés par l'article III⁵⁵.

L'OUA consacre le principe du combat pour « *la cause de l'émancipation totale des territoires non encore indépendants* ». L'organisation aura l'occasion de préciser les contours de ce principe dans sa première résolution. Aux termes de cette résolution, « *tous les États indépendants d'Afrique ont le devoir*

d'appuyer dans leur lutte pour la liberté et les indépendances les peuples d'Afrique qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance »⁵⁶. Il fallait donc engager tous les États pour la même cause et pour la cause de tous.

La création des organisations régionales a permis la formulation de la cause en droit ; on est passé du slogan à l'effectivité de la cause de droit. Il convient de rappeler que cette cause ne s'est pas institutionnalisée seulement au sein des organisations régionales. La cause a été portée de façon vindicative dans l'intérêt des peuples. En effet, « *pour eux, le principe d'autodétermination règne en maître. Il tient une place prépondérante parmi les autres règles et aspects techniques du droit international. Les États concernés l'ont utilisé avec succès aux Nations Unies, malgré une forte résistance et l'invocation de la cause de juridiction interne par les puissances coloniales* »⁵⁷. C'est ainsi que les États africains ont pu compter sur le soutien de l'URSS pour porter cette cause au sein de l'ONU. D'ailleurs, les États africains se souviennent de cette solidarité qui reste un fait historique.

Le cadre institutionnel avait été bâti pour conduire les États aux indépendances. Une fois conquise, la priorité était de préserver l'autonomie des territoires, c'est-à-dire consolider les indépendances par le respect de la souveraineté à l'intérieur des frontières héritées de la colonisation. À cet effet, il fallait se saisir des moyens juridiques pour préserver la souveraineté et le respect à leur intégrité territoriale. La défense des indépendances au fondement de l'unité africaine et les frontières présentées comme la matérialisation des

54 M. VIRALLY, « *Droit international et décolonisation devant les Nations Unies* », AFDI, vol.9, 1963, pp. 508-541

55 Article III par.1 de la Charte de l'OUA

56 Résolutions adoptées lors de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement

indépendants, du 22 au 25 mai 1963 à Addis-Abeba en Éthiopie

57 G. ABI-SAAB, « *The Newly Independent States and the Rules of international Law: An outline* », Howard I. J, (2), 1962, p. 112

indépendances transcrites à travers le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du respect de l'intégrité territoriale⁵⁸. L'institutionnalisation de la cause étant acquise, il fallait se garder du retour des puissances tutélaires par d'autres moyens et même par le biais d'un État limitrophe. L'institutionnalisation de la cause n'est pas dénuée de considérations juridiques.

2. *L'intérêt juridique de la cause*

La défense du territoire et la préservation de la souveraineté conquise sont assurées par les moyens juridiques. Et pour cause, les principes juridiques de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation existant au moment de l'accession à l'indépendance sont acquis dès la création de l'OUA. Ces principes seront repris au sein de la nouvelle organisation, l'Union Africaine.

L'acte constitutif de l'Union Africaine a été adopté le 11 juillet 2000 à Lomé au Togo. La nouvelle union a ouvert un nouveau millénaire des peuples du continent. Le préambule énonce le projet de la nouvelle organisation : « (...) *la détermination des États africains à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratique, à promouvoir la bonne gouvernance et l'État de droit (...) afin de renforcer la solidarité*

et la cohésion entre le peuple du continent »⁵⁹. Toutefois, la défense de l'intégrité du territoire ne sera pas pour autant abandonnée.

L'Acte constitutif de l'UA reprend les objectifs de « (...) *défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses États membres (...)* »⁶⁰. À cet objectif, l'UA réitère le principe du « (...) *respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance* »⁶¹. Les États africains auront ainsi l'occasion de s'appuyer sur ce corpus juridique pour affirmer la souveraineté et pour délimiter les frontières des États. Les principes ont été éprouvés par les États dans le cadre du respect à l'intégrité de leurs territoires. L'objectif affiché est celui de « (...) *décourager toute annexion territoriale par la force, ainsi que toute revendication irrédentiste, pan-nationaliste et sécessionniste* »⁶².

En effet, la cause en faveur des indépendances, issue de l'histoire de la décolonisation a conduit à une expression libre et authentique de la volonté des peuples⁶³. Dans le contexte de la décolonisation, le droit à l'autodétermination renvoie à la faculté pour les peuples d'avoir le libre choix de devenir un État indépendant, de s'associer librement à un État indépendant ou de s'intégrer dans un État préexistant⁶⁴. Le droit à l'autodétermination a été revendiqué

58 L. BURGORGUE-LARSEN, *Les 3 cours régionales des Droits de l'Homme – In context*, Paris, A. Pedone, 2022, p. 37

59 Préambule de l'Acte constitutif de l'Union Africaine

60 Article 3 de l'Acte constitutif de l'UA

61 Article 4 de l'Acte Constitutif de l'UA

62 Opinion individuelle du Juge Yusuf dans l'affaire du différend frontalier Burkina Faso c./ Niger, arrêt du 16 avril 2013, in Recueil 2013, p. 44

63 P. MPUNGA BIAYI, « *Le droit des peuples à l'autodétermination vu d'Arusha* », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 20 novembre 2022, consulté le 06 mars 2023. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/15969> ; Y.

SYLLA, « *Évolution de l'Afrique* », Politique Étrangère, 1959/1, Vol. 24, pp.83-91

64 Assemblée générale, résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, «Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte, [A/RES/1541 (XV)] [ci-après la «résolution 1541 (XV)»], annexe, principe VI ; dossier no 42, Assemblée générale, résolution 42 (VIII) du 27 novembre 1953, «Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes» [A/RES/742 (VIII)], par. 6.

par les peuples de tous les territoires de type colonial d'une part, et il était applicable à tous les habitants d'un territoire colonial à l'intérieur de cette unité territoriale d'autre part.

Cette double conception a posé l'interdiction du démembrement des unités coloniales avant toute proclamation d'indépendance des territoires sous occupations pour annihiler les velléités indépendantistes de certaines communautés à l'intérieur d'un État. L'Assemblée générale de l'ONU a reconnu « l'impérieuse nécessité de garanties adéquates et efficaces pour assurer que le droit à l'autodétermination sera mis en œuvre avec succès et avec justice sur la base du respect de l'intégrité territoriale de l'Algérie »⁶⁵. Cette interprétation s'imposera et sera reprise par l'OUA et par l'UA.

La lutte pour les indépendants et à l'autodétermination est encore d'actualité. D'ailleurs, le contentieux entre le Royaume Uni et l'île Maurice illustre assez bien cette actualité à propos de l'archipel de Chagos considéré comme la dernière colonie⁶⁶. À cet effet, les chefs de l'État ont pu déplorer à travers une résolution le démembrement de l'île Maurice au motif que « *L'archipel des Chagos a été unilatéralement et illégalement détaché par la puissance coloniale de Maurice avant son indépendance en violation de la résolution des Nations Unies* »⁶⁷.

Cet archipel autrefois sous la souveraineté de l'Île Maurice a été extrait de sa souveraineté par le Royaume Uni afin de continuer à exercer sa souveraineté sur les chagossiens. La Grande Bretagne démembra l'Île Maurice en violation manifeste du principe de respect de l'intégrité territoriale⁶⁸. C'est dans ces conditions que l'Assemblée de l'Union Africaine adopta une nouvelle résolution sur l'archipel des Chagos dans laquelle elle réitère une fois de plus ses condamnations : « *L'occupation illégale des Chagos, y compris Diego Garcia, du territoire de Maurice par le Royaume-Uni, l'ancienne puissance coloniale, avant l'indépendance de Maurice en violation du droit international et des résolutions 1514 (XV) du 16 décembre 1960 et 2066 (XX) du 16 décembre 1965 des Nations Unies, qui interdisent aux puissances coloniales de démanteler les territoires coloniaux avant leur accession à l'indépendance, ainsi que des résolutions 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 des Nations Unies* »⁶⁹. La cause des Chagos est révélatrice de la pertinence de la cause pour l'autodétermination et la défense de l'intégrité territoriale dans le cadre de la violation au principe de respect de l'intégrité territoriale de l'île Maurice. Cette cause a mobilisé le continent et a été conclue par une décision de la Cour internationale de justice⁷⁰. Ainsi, La Cour « *ayant constaté que la décolonisation de Maurice ne s'est réalisée dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination, le maintien de l'administration de l'archipel*

65 Assemblée générale, résolution 1573 (XV) du 19 décembre 1960, « Question algérienne » [A/RES/1573 (XV)],

par. 2. Voir aussi Assemblée générale, résolution 1724 (XVI) du 20 décembre 1961, « Question algérienne » [A/RES/1724 (XVI)].

66 Ph. SANDS, *La dernière colonie*, Paris, Albin Michel, coll. Histoire, 2022, 240 p

67 Résolution AHG/Res.99 (XVII), résolution relative à Diego Garcia, juillet 1980, préambule, par. 1 et 3.

68 Lire dans ce Ph. Sands, *La dernière colonie*, Paris, Albin Michel, coll. Histoire, 2022

69 Résolution de l'Assemblée AU/Res.1 (XXV), résolution sur l'archipel des Chagos, juin 2015, préambule, par. I

70 Trente-et-un États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ont déposé des exposés écrits, et dix États ont fait des observations écrites sur les exposés écrits des États et de l'Union africaine ; dix États et l'Union africaine ont ensuite présenté des observations écrites sur ces exposés écrits. Vingt-et-un États et l'Union africaine ont participé aux audiences publiques qui se sont tenues du 3 au 6 septembre 2018.

des Chagos par le Royaume-Uni constitue un fait illicite qui engage la responsabilité de cet État (...) »⁷¹.

En réalité, l'intervention de la Russie en Ukraine soulève un problème fondamental de droit international relatif à l'exercice de la souveraineté⁷². Plus aucun État ne peut revendiquer légalement sa souveraineté sur le territoire d'un autre État. La Cour internationale de justice a consacré le caractère continu du fait illicite qui résulte de la séparation de l'archipel des Chagos de l'Île Maurice ». Cette affaire rejoint la cause de la lutte pour les indépendances et se rapporte davantage à la démonstration de l'intérêt juridique. Elle oppose une ancienne puissance coloniale et sa colonie d'alors. Ainsi, l'intervention de l'Union Afrique a permis de porter cette cause de principe telle que consignée dans son acte constitutif devant la Cour International de Justice. L'Union africaine a présenté une interprétation du droit à l'autodétermination des États du continent consacré dans le cas d'un conflit entre deux États. Et pourtant les conflits frontaliers persistent encore sur le continent. Ces conflits frontaliers se rapportent à des disputations sur les limites des frontières terrestres.

B. L'intégrité du territoire, une cause juridique éprouvée

Le principe du respect de l'intégrité territoriale est une conséquence du droit à l'autodétermination et de celui de l'intangibilité des frontières. Le professeur Benmessaoud Tredano analysant l'intangibilité des frontières coloniales,

distingue celle-ci de la règle du respect à l'intégrité territoriale⁷³.

L'intangibilité des frontières semble acquise à quelques exceptions. Ce principe a été contesté puis remis en cause par des velléités sécessionnistes sur le continent⁷⁴. Il n'empêche que les conflits frontaliers sont dorénavant réglés sous l'empire du droit. Dans l'intérêt de tous, les États du continent ont accepté les frontières héritées de la colonisation. La cause est moins celui des limites des territoires que celui de la préservation de la souveraineté. La protection du territoire a été magnifiée pour la défense de la souveraineté des États nouvellement indépendants (2). De l'effort en faveur du maintien du statu quo, la défense du territoire et de son intégrité ne sont pas limitées au contexte d'après la colonisation. Elle s'est poursuivie par l'objectivation de la cause par la quête de la liberté et pour l'égalité comme gage d'exercice plein et entier de la souveraineté (1).

1. La quête pour la liberté et l'égalité des

Autour de l'intégrité du territoire se conjuguent la liberté et l'égalité entre les peuples. Aux origines, il est d'abord question de l'indépendance et de l'égalité entre les peuples. L'idée d'un droit à l'autodétermination a été inscrite dans le champ du droit international à travers les revendications pour l'égalité des peuples sous la domination coloniale. Cette quête avait un grand écho dans le combat des peuples d'ascendances africains organisé autour du vaste mouvement panafricain⁷⁵.

71 CIJ, avis, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, op. cit., par. 177

72 M. CHEMILLIER-GENDREAU, *Humanité et souveraineté. Essai sur le fonction du droit international*, Paris, La Découverte, 1995, p. 56

73 A. BENMESSAOUD TREDANO, op. cit., p. 137

74 On peut citer quelques conflits de sécession ayant abouti ou non à la création d'un nouvel État : Angola à propos du Cabinda entre 1991

de façon discontinu jusqu'en 2009 ; Aux Comores avec Anjouan en 1997 ; Éthiopie avec l'Érythrée, Le Mali avec les Touaregs de fond discontinu entre 1990 à 2009 ; Namibie avec la bande Caprivi en 1999 ; Niger avec les Touaregs en 1992, 1994, 1997 ; Nigeria avec le Biafra et le Delta du Niger en 1990, 1997, 1998 ; le Sénégal avec la Casamance ; Somalie et le Somaliland ; le Soudan avec le Sud Soudan ...

75 A. A. YUSUF, op.cit., p.31

L'appel lancé en faveur de la reconnaissance de l'égalité des droits et pour l'effectivité du droit à l'autodétermination des peuples sous domination ne s'est pas traduit dans la réalité des relations entre les États en dépit de la condamnation de l'asservissement des peuples indigènes. Ces derniers furent longtemps exclus des privilèges des hommes civilisés⁷⁶.

Le pacte la société des nations adoptée en 1919 ne fait aucune référence au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La liberté et l'égalité entre les États n'avaient pour objectif que le maintien des acquis de puissances coloniales sur leurs colonies à travers la nouvelle organisation mondiale⁷⁷. Or, la lutte pour l'égalité entre les États est avant tout le combat de la lutte en faveur du droit des peuples de déterminer leur destin. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été la cause fédératrice de lutte en faveur des indépendances. D'ailleurs, dans la pertinence juridique de ce droit se pose encore aujourd'hui et le conflit russo-ukrainien en cours rappellent toute l'importance et l'actualité de principe qui visiblement n'a pas fini de produire tous ses effets juridiques.

76 H. PETIT, « Discours raciste et valeurs républicaines dans la France coloniale », in *Droits de l'homme et colonies- De la mission de civilisation au droit à l'autodétermination*, A. DERCOCHE, E. GASPARINI, M. MARTIAL (dir.), PUAM, Marseille, 2017, p. 204

77 Il y a lieu ici de citer, en substance, l'article 22 du Pacte de la SDN : « Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui à la suite de la guerre ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission (...). Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume

Le professeur A. Pellet rappelait déjà le défi auquel le droit international allait être confronté face au réveil des nationalités⁷⁸. Ce réveil des nationalités s'observe aujourd'hui avec une grande acuité sur le continent africain. La lutte contre ce qui est qualifié d'une nouvelle lutte contre l'impérialisme et le néocolonialisme se répand davantage sur tout le continent et semble être exacerbée par le conflit russo-ukrainien. Cette contestation est portée sur le fondement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La quête pour l'égalité entre les États et le droit au respect de l'intégrité du territoire sont les prolongements du droit à l'autodétermination. La portée de ce droit n'a pas disparu avec la décolonisation⁷⁹.

Le droit à l'autodétermination ne le limite plus à la cause des indépendances. Le contexte ayant prévalu lors de l'adoption des résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale de l'ONU, l'article 1^{er} de deux pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme et la Charte des Nations unies a bien évolué. Le professeur Pellet s'interrogeant sur l'avenir de ce droit, a tenté de préciser son champ matériel : « *c'est vrai des peuples coloniaux ou de ceux qui sont victimes de toute autre*

l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et les bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire, et qui assumeront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalités pour les échanges et le commerce (...) ».

78 A. PELLET, « Quel avenir pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », in *Mélanges Jiménez de ARECHAGA*, Montevideo, Fondation de cultura universitaria, 1994, p. 270

79 P.-C. LABEAU, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : son application aux peuples autochtones », *Les Cahiers du droit*, 1996, vol. 37, II, pp. 507-542

forme de domination étrangère ; mais c'est vrai aussi de tous les autres peuples, y compris de ceux qui ont secoué le joug colonial après leur accession à l'indépendance »⁸⁰. Il note toutefois l'embarras des États face à un principe qu'il fallait davantage circonscrire en de devenir « *une boîte de Pandore et réserver à certains peuples ce que l'on refuse à tous les autres* »⁸¹. L'exercice de ce droit est réservé au départ aux seuls peuples colonisés. Il est aujourd'hui compris par les nationalistes comme le fondement juridique contre l'impérialisme supposé ou avérée des anciennes puissances coloniales⁸².

Il fallait se prémunir de toutes les velléités sécessionnistes et impérialistes qui pourraient survivre à la décolonisation. Les discours et les pratiques impérialistes n'ont pourtant pas disparu en l'endroit de l'Afrique. Nombreux États ont jusque-là considéré que ce droit n'a permis qu'une indépendance de façade. Toutefois, le droit à l'autodétermination a été au fondement de bataille non seulement idéologique mais aussi pratiques. La lutte pour l'indépendance a été sanglante pour les États africains face à la volonté coloniale de préserver son empire et ses colonies⁸³. Le droit des peuples était donc un droit de conquête. Ce droit se mue également en un droit de la défense du territoire. Il était question s'affirmer son indépendance face

aux anciennes puissances coloniales par le droit.

Le conflit entre la Russie et l'Ukraine projette à la conscience des États du continent leur propre lutte pour l'indépendance réelle. La souveraineté ne peut pas être que formelle lorsque les décisions prises dans le cadre de la politique interne se trouvent contester par des États en dehors du continent sur des options politiques. En effet, la remise en cause de l'autonomie des États dans la prise des décisions et de l'immixtion sans cesse supposée ou réelle dans la gestion des affaires intérieure alimente les tensions sur la continuité du rôle des puissances tutélaires sur le continent⁸⁴.

À rebours du débat idéologique, ces positions rappellent les débats en Afrique lors de la création de la Cour Pénale Internationale⁸⁵. Les dirigeants africains ont considéré la mise en place de la cour comme un nouvel instrument de l'impérialisme appelé à ne juger que les fils du continent⁸⁶. Il est vrai que la création de cette Cour, bien accueillie au départ, suscite des critiques et des réserves⁸⁷. Le temps est plutôt à l'adhésion et à l'acceptation de sa juridiction. Toutefois, La Cour emporte avec elle le symbole d'une Cour contre l'Afrique⁸⁸ ; quelques réserves subsistent

80 A. PELLET, op. cit, p.258

81 J. CHARPENTIER, « Autodétermination et décolonisation » in *Mélanges offerts à Charles Chaumont - Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international*, Paris, Pédone, 1984, p. 122

82 A. PELLET, ibidem, p. 259

83 Lire dans ce sens, O. SEMBENE, *Les bouts de bois de Dieu*, Paris, éd. Pocket, 2013,

84 P. JACQUEMOT, « Entre l'Afrique et la France, le désamour ? », *Les grands dossiers de Diplomatie*, n°59, décembre 2020 – janvier 2021, pp. 71-75

85 C. MAIA, K. HAMA, « La Cour Pénale internationale vue d'Afrique : organe juridictionnel ou organe politique ? », *Revista do Instituto Brasileiro de Direitos Humanos*, 2012, n° 13, vol. 13 ; E. GUEMATCHA, « L'Afrique et la Cour pénale internationale », *AFRI*, vol. XIX, 2012, pp. 623-636

86 M. FALKOWSKA, A. VERDEBOUT, « L'opposition de l'Union Africaine aux poursuites contre Omar Al Bashir », *RBDI*, 2012, 1, p.201 ; F. MEGRET, « Cour pénale internationale et néocolonialisme : au-delà des évidences », 2014, vol. 45, n° 1, pp. 27-50

87 M. GIBERT, « La Cour pénale internationale et l'Afrique, ou l'instrumentalisation punitive de la justice internationale ? », *RIS*, 2015, 111-118

88 Ph. GOUT, « Les tribulations de la justice pénale internationale : chronique des poursuites judiciaires inquiétant l'ancien président soudanais », *Politique Africaine*, 2020, pp. 101-122 ; J. MBOKANI, « La Cour Pénale Internationale : une cour contre les africains ou une cour attentive à la souffrance des victimes africaines ? », *RQDI*, 2013, vol. 26, n°2, pp.47-100

toujours malgré la fin des tensions⁸⁹. L'adhésion ou pas à une cause se fonde pour les États africains à leur agenda. Ces derniers s'appuient sur leur conception des rapports des relations internationales en partant des considérations historiques propres. La guerre en Ukraine révèle également conception traditionnelle de la souveraineté née de la lutte pour l'indépendance. Le vote d'un pays africain est bien souvent empreint d'un réalisme en fonction de ses propres intérêts et de l'adhésion à une cause commune dont la motivation se trouve dans l'histoire du continent et dans la défense de l'État⁹⁰. Il s'agit avant tout d'un acte de souveraineté.

2. La souveraineté magnifiée

L'indépendance des États ne pouvait pas être entière sans exercice de la souveraineté internationale et nationale. C'est à ce titre que la règle de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États a été un préalable nécessaire. Le contexte de l'époque conduisit les États à se prémunir de toutes velléités de remise en cause des indépendances conquises.

Le droit à l'autodétermination fonde le principe juridique de lutter contre l'impérialisme. Sous l'influence des États issus de la décolonisation, la sauvegarde de la souveraineté fraîchement conquise se poursuit par l'édiction de nouveaux principes juridique pour consolider leur existence juridique. Ainsi, le principe de l'autodétermination a engendré d'autres principes et la cause pour les indépendances a permis aux peuples d'éclipser les

individus en tant que titulaires des droits fondamentaux et « *plutôt de limiter le pouvoir de l'État, il s'agit désormais de promouvoir la souveraineté des nations nouvellement reconnues* »⁹¹.

En effet, les États africains n'oublient pas la bataille juridique pour les indépendances. Cette bataille au sein de l'Organisation des Nations Unies a permis d'en faire un principe juridique dans leur rapport interétatique pour exister dans la société internationale. Une fois l'indépendance conquise, il était question pour les États africains de s'affirmer sur la scène internationale. Pour cela, il fallait épuiser les toutes les questions relatives aux frontières internationales des nouveaux États. C'était le préalable à la stabilité des États et à l'exercice pleine et entière de leur souveraineté.

Ainsi, l'unité du continent était au prix de du respect de l'intégrité du territoire. Dès le sommet constitutif de l'OUA, les États ont consacré le principe à travers la Charte de l'organisation continentale. Aux termes de l'article III paragraphe 3 au terme duquel tous les États s'engagent « *au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son indéniable droit inaliénable une existence indépendante* ».

La défense de la souveraineté se confond avec la protection du territoire. Conscients de la fragilité de la construction du système étatique, les États africains ont érigé l'intangibilité du territoire en

89 M. A. A. KOUNDY, « *L'abandon des charges dans l'affaire relative à la situation au Kenya : affaiblissement ou opportunité pour la Cour pénale internationale* », RDH, En ligne, 111, 2017, consulté le 18 octobre 2022 ; A.M. MANIRABONA, « *Vers la décrispation de la tension entre la Cour pénale internationale et l'Afrique : quelques défis à relever* », Revue juridique Thémis, 2011, vol. 45, pp. 23-24

90 O. CORTEN, « *L'union Africaine, une organisation régionale susceptible de s'émanciper de l'autorité*

du Conseil de Sécurité ? Opinion Juris et pratique récente des États », in *European society of international Law – Conférence Paper Series n°11*, N. KRISCH, A. V. AAKEN, M. PROST (editors), vol. 2, 2012,

91 M. MARTIAL, « *Décolonisation et droits de l'homme : les orientations de l'historiographie récente* », in *Droits de l'homme et colonies – de la mission de civilisation au droit à l'autodétermination* – A. DECROCHE, E. GASPARINI, M. MARTIAL (dir.), PUAM, Marseille, 2017, p. 468

principe⁹². L'égalité souveraineté n'était pas acquise ; la souveraineté pleine et entière restait encore à conquérir. Ainsi, la proclamation de principe consacrée dans la charte des Nations Unies s'organise autour des principes de droits nouveaux en vue de la réglementation des rapports d'égalité entre les États. Il fallait passer de l'abstrait à des principes ancrés dans la réalité des rapports entre les États⁹³.

Les États nouvellement indépendants ne pouvaient assumer leurs pleines souverainetés. Leur existence ne serait garantie que par le droit dans une société régie jusque-là par la règle du plus fort. L'égalité souveraineté revendiquée par tous et surtout par les États africains part d'un principe de réalité et de la crainte que les faibles disparaissent face aux plus forts d'entre eux. D'ailleurs, Boutros Boutros Ghali, pas encore secrétaire général de l'Organisation Mondiale à l'époque, exprimait l'intérêt d'un tel principe pour favoriser la place des États nouvellement indépendants en partant du constat suivant lequel : « *une partie seulement des États de la planète vit dans l'ordre, pendant que le reste se veut encore dans l'informe. Le principe de l'égalité jette le pont ces deux mondes. Par son formalisme même, il accélère le mouvement en faveur l'égalité des conditions* »⁹⁴.

Dans son commentaire de l'article 2-1 de la Charte des Nations Unies qui dispose que « *l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres* », Keba M'baye rappelle la quête d'égalité des États devait concilier l'exercice d'une souveraineté laquelle se voulait absolue avec la part de relativité

qu'impose l'organisation d'un nouvel ordre entre les États⁹⁵. Cette conception absolue de la souveraineté découle de l'histoire coloniale. En effet, en 1945, à l'adoption de la Charte des Nations Unies, seuls quatre États du continent étaient présents à San Francisco alors que les autres étaient encore sous la domination coloniale⁹⁶. L'égalité souveraineté entre les États restait à construire. L'absolutisme initial de la souveraineté n'était donc pas le fait des États africains encore colonisés.

Keba M'baye poursuit dans son commentaire précité que l'expression « égalité souveraine » trouve son origine dans la déclaration de Moscou du 30 octobre 1943⁹⁷. Aux termes de cette déclaration, il ressort que « *Les gouvernements des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et de la Chine, reconnaissent la nécessité d'établir dès que possible, une organisation générale internationale fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les États épris de paix (...)* ». Cette déclaration allait aiguiller les travaux ayant abouti à la Charte de Nations Unies. Mais au-delà, l'égalité souveraineté est posée comme un facteur de paix entre les États. Ce principe allait devenir l'une des conséquences du droit à l'autodétermination à l'origine d'un vaste mouvement de décolonisation.

Ainsi, les États africains ont un attachement aux principes consacré dans la galaxie du droit à l'autodétermination et du droit des peuples à disposer d'eux. Et encore aujourd'hui, les attaques de nature à remettre en cause de la souveraineté des États africains n'ont pas cessé et ne cessent de se multiplier dans le contexte exacerbé

92 M. BENCHIKH, « *Souveraineté des États post-coloniaux et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* », RQDI, Hors-série, nov. 2012, pp. 73-99

93 G. GIDEL, « *Droits et devoirs des Nations* », RCADI, 1960, vol. II, p. 10

94 B. BOUTROS-GHALI, « *Les principes d'égalité des États et les Organisations Internationales* », RCADI, 1960, vol. II, p. 23

95 K. M'BAYE, « *Article 2 paragraphe 1* », in *La Charte des Nations Unies – Commentaire article par article*, J.-P. COT et A. PELLET (dir.), 5^e édition, Economica, Paris, 2005, p. 79

96 Il s'agit du Royaume d'Égypte, l'Empire d'Éthiopie, la République du Libéria et l'Union d'Afrique du Sud

97 K. M'BAYE, op.cit., p. 85

par la lutte contre le terrorisme ⁹⁸. La défense de l'État reste une préoccupation majeure et la lutte pour l'indépendance est combat juridique renouvelé au sein des institutions internationales.

L'absence de condamnation unanime de l'action de la Russie en Ukraine ou l'absence de l'adhésion à la cause de l'Ukraine questionne donc le rapport de l'Afrique aux contentieux territoriaux qui jalonnent l'histoire contemporaine du continent. Les hésitations de quelques-uns trouvent sa justification juridique de ce contexte d'affirmation d'une souveraineté absolue.

II. L'épreuve de l'histoire et les considérations juridiques africaines

L'histoire du droit international fut à l'origine celui de la séparation des entre les civilisés, des barbares et des sauvages. Si elle n'a plus d'intérêt qu'historique, il n'en demeure pas moins que le poids de l'histoire de chaque peuple reste un élément d'interprétation et de production du droit tant dans l'ordre interne que dans l'ordre international⁹⁹. Et l'Afrique n'échappe pas à cette production de sens et de valeur sur la scène internationale. La réalité africaine n'est pas en dehors de la guerre en Ukraine tant du point de vue du droit, de l'économie et de l'alimentation pour ne citer que ces aspects. Elle définit ses prises de position

des faits internationaux en rapport avec les intérêts et les tensions de sa société.

En effet, le contexte est le celui de la remise en cause de la souveraineté et de violation de l'intégrité territoriale des États africains par des velléités indépendantistes et sécessionnistes. Le vote obéit à cette réalité ; le soutien ou l'opposition des États africains est un fait juridique à la fois international et interne. Les États africains ont été sommés de prendre position en faveur ou contre la Russie. D'aucuns ont vu dans l'abstention des États à l'endroit des résolutions condamnant la Russie une adhésion des opérations russes en Ukraine¹⁰⁰ et d'autres États sont allés jusqu'à prendre des décisions à l'encontre de leur représentant à l'ONU¹⁰¹. Et pourtant les votes exprimés lors l'Assemblée générale de l'ONU le 12 octobre 2022 à l'occasion de la résolution A/ES-11/L 5 relative à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ne correspondent plus à ceux exprimés le 5 mars 2022 au début de la guerre en Ukraine.

Un an après l'invasion de l'Ukraine par la Russie, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté 23 février 2023 une résolution exigeant de nouveau le retrait des forces russes d'Ukraine. Dans sa résolution, l'Assemblée générale souligne « la nécessité de parvenir, dans les meilleurs délais, à une paix globale, juste et durable en Ukraine, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies »¹⁰². Les

98 M.N SAMBA VOUKA, « La souveraineté des États à l'épreuve du terrorisme en Afrique », in Annales des sciences juridiques et politiques de l'Université Marien N'gouabi, 2021 ; K. BAYRAMZADEH, « Les États faillis et le terrorisme transnational », Revue de la Faculté de droit de l'université de Liège 1, 2015, pp. 100-121 ; G. CAHIN, « Le droit international et la question de la fragmentation des États », RBDI, 2007, 2, pp. 327-364 ; P.-M. DUPUY, « La souveraineté de l'État et le droit des Nations unies », in *Souveraineté de l'État et interventions internationales*, R. DRAGO(dir.), Dalloz, Paris, 1996
99 L. BURGORGUE-LARSEN, « Les Etats-Unis d'Amérique et la justice internationale : Entre

l'utilisation et l'instrumentalisation du droit international », <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01743486>, consulté le 2 I01 I 2023

100 Lire l'article : « Au Cameroun, Emmanuel Macron accuse l'Afrique d'hypocrisie au sujet de l'invasion de l'Ukraine par la Russie », France Info, publié le 26 juillet 2022

101 Madagascar a limogé, Richard Randriamandranto, Ministre des affaires étrangères après son vote contre la Russie à l'ONU

102 Résolution A/ES-11/L.7 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 23 février 2023, avec 141 voix pour, 7 contre parmi lesquels on compte l'Érythrée, le Mali, 32 abstentions dont l'Éthiopie, le Gabon, la Guinée, le

positions ont évolué. Le sens et la signification du vote des États africains s'adaptent au contexte de chaque État et en fonction des positions de ses partenaires. Cette expression de la souveraineté pour les États africains fondée sur des considérations, souvent historique, ne peut plus se limiter à ce constat.

Le poids cède la place à l'épreuve de l'histoire. Les votes des États africains en faveur ou contre les résolutions condamnant l'invasion de l'Ukraine ont donné lieu à une interprétation binaire, pour ou contre la Russie. Or, rien n'est aussi simple. Les positions adoptées par les États sont plus complexes dès lors qu'aucune structure argumentative juridique n'a accompagné leur vote. Toutefois, on ne saurait ignorer le contexte dans lequel survient ce conflit ; celui des aspirations nationalistes ravivées sur le continent dont les États se trouvent confronter à la recomposition de leurs frontières internationales (A). Une telle recomposition conduit à une redéfinition des contours du principe du respect à l'intégrité territoriale (B).

A. La recomposition des frontières internationales africaines

La volonté d'intégration en vue de construire des espaces communs de développement et d'exercice de souveraineté n'a pas conduit à la fin des frontières. Bien au contraire le monde s'emmure davantage. Et le village annoncé comme planétaire se barricade et s'invente de nouvelle frontière¹⁰³. Les États peinent de plus en plus à assurer leurs unités et leur cohésion face des mouvements séparatistes et expansionnistes.

L'intangibilité des frontières se trouve remise en cause par la recomposition des territoires. En effet, les querelles des héritiers (1) et les appétits des territoires font vaciller la stabilité des États. Les territoires ne suffisent plus à contenir les populations. Les besoins économiques et les problèmes environnementaux se posent à l'échelle mondiale et débordent le seul cadre d'un État. Les revendications nationalistes et ethniques sur le continent sont au fondement de cette recomposition des limites des États. Le poids de l'histoire et l'héritage des frontières internationales sur le continent doivent survivre à l'épreuve des Léviathan moderne. Cependant, cette logique n'est pas celle de la guerre en Ukraine. Cependant, l'annexion des territoires ukrainiens permet de confronter la réalité africaine au système international en pleine recomposition.

La réalité du continent africain est tout sauf tranquille. Tout, sinon la plupart, des frontières sont remises en cause. L'intangibilité des frontières ne s'impose pas sinon jamais¹⁰⁴.

Cette guerre montre à quel point les limites des frontières internationales sont sujettes encore à contestation aujourd'hui sous un quelconque prétexte contesté. Ces querelles se sont accentuées et le parallèle se fait aisément avec la guerre en Ukraine. Il ne reste pas moins que les États africains restent attachés aux frontières internationales comme support de leur existence et de l'exercice matériel de leur souveraineté (2).

Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Soudan, le Togo, l'Ouganda et le Zimbabwe.

103 E. VALLET et Ch. Ph. DAVID, « *Du retour des murs frontaliers en relations internationales* », Études Internationales, Vol. XLII, n°1, p. 16

104 Les conflits frontaliers ont commencé dès le lendemain des indépendances : Mali-Mauritanie

1961-1964 ; Maroc-Algérie en 1963 ; Somalie – Kenya en 1967 ; Ouganda – Tanzanie de 1972-1979 ; Mali-Burkina-Faso 1974-1987 ; Libye-Tchad 1973-1994 ; Somali-Éthiopie 1977-1978 ; Nigéria-Cameroun 1994 ; Éthiopie – Érythrée depuis 1998.

1. Les querelles des héritiers

L'idée de querelles des héritiers est une expression du professeur Bennouna¹⁰⁵. L'auteur l'emploie pour expliquer l'adhésion des États à reconnaître les frontières « (...) souvent artificielles » tracées par les Européens lorsqu'ils se sont partagé le reste du monde. Ainsi, l'acceptation de ces frontières par les États africains devrait éviter les querelles des héritiers. Or, cette conception n'a pas empêché cette querelle entre les héritiers. Les héritiers sont donc les anciennes colonies, aujourd'hui indépendantes, lesquels se disputent encore les limites de leurs territoires respectifs. Ces querelles se rapportent aux conflits de succession, aux conflits interétatiques aux différends frontaliers soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice¹⁰⁶. L'intangibilité des frontières semble ne plus s'imposer. Il s'agit en effet des conflits de territoires entre les États africains ayant hérité des frontières de la colonisation. L'objet des querelles est donc les controverses juridiques autour des questions de frontière portées devant un organe juridictionnel international permanent ou *ad hoc*.

Les querelles des héritiers, à notre usage, se confondent aux différends, à toute divergence d'opinions ou de prétentions ou encore à un « désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques et d'intérêts »¹⁰⁷ relatifs aux frontières entre

les États. L'expression illustre davantage la nature des querelles entre État et de la remise en cause du principe de l'intangibilité des frontières africaines. Ces querelles ne sont pas nouvelles ; elles semblent d'ailleurs consubstantielles à la décolonisation et aux indépendances africaines¹⁰⁸. Les frontières héritées de la colonisation ne sont toujours pas assumées. Elles ne sont pas définitives tant les conflits territoriaux restent nombreux. Les limites territoriales encore mal acceptées et les velléités expansionnistes des uns ne sont pas encore annihilées. Ces querelles participent à la remise en cause du principe de l'intangibilité des frontières.

Les frontières sont les filles de l'histoire¹⁰⁹ ; elles sont le résultat du partage du continent par les puissances coloniales. Leur acceptation par les États et le principe de leur intangibilité étaient un moyen d'assurer la paix et la sécurité internationales. Or, l'intangibilité des frontières ne semble pas s'imposer face aux considérations politiques, sociologiques, géographiques et stratégiques des États. Les querelles des héritiers participent à la remise en cause des limites territoriales issues de la colonisation ; du fait de la colonisation et du partage arbitraire de l'Afrique, les États n'ont pas pu déterminer conventionnellement leurs frontières ; aucun État n'a pu définir l'étendue de son territoire par voie d'accord par le biais d'un traité spécial de délimitation¹¹⁰.

105 M. BENNOUNA, *Le droit international entre la lettre et l'esprit*, op. cit., p. 43.

106 Sans être exhaustif, il faut rajouter aux conflits frontaliers et de succession sus-cités, les différends frontaliers renvoient ici aux affaires ci-après : *L'affaire du Plateau continental entre la Tunisie et la Libye* – Arrêt CIJ du 24 février 1982 ; *Affaire Burkina-Faso – Mali*, Arrêt CIJ du 22 décembre 1986 ; *Affaire Guinée Bissau – Sénégal* – Arrêt CIJ du 12 novembre 1992 ; *Affaire Libye -Tchad*, Arrêt CIJ du 3 février 1994 ; *Affaire Cameroun -Nigéria* – Arrêt CIJ du 11 juin 1998 ; *Affaire Botswana – Namibie* – Arrêt CIJ du 13 décembre 1999,

107 Au sens de la CPJI, arrêt du 30 août 1924, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine* –

(Grèce c. Royaume-Uni), Recueil CPJI, A 2, n° 3, p. 11

108 B. BOUTROS-GHALI, *Les conflits des frontières en Afrique*, Paris, éd. techniques et économiques, 1972, p. 71 ; H.F STRAUCH, « L'O.U.A. et les conflits frontaliers des années soixante », RFEP, 1967, n° 22, pp. 59-81 ; R. YAKEMTCHOUK, « Les frontières africaines », RGDIP, 1970, pp. 36-39

109 M. SINKONDO, *Droit international Public*, Paris, Ellipses, 1999, p. 246

110 L'exception est sans doute dans le cas de la délimitation de la frontière entre le sudan et le sudan du sud, pour mettre fin au conflit, dont le tracé a été négocié lors de la signature des accords de

Les États sont en pleine recomposition. Les querelles autour des limites des États débauchent sur la redéfinition des frontières héritées de la colonisation ; les frontières sont à nouveau tracées ; cette fois elles permettent soit de corrigé les errements des colons dans un cas, et dans l'autre cette redéfinition se fait en vue d'aboutir à un tracé accepté par les États. Dans cette optique, la CIJ se basant sur le droit international coutumier participe de cet effort de fixation des limites des États. De par ses décisions, elle contribue à la stabilité des frontières. L'intangibilité des frontières tire dorénavant son autorité de la décision de la CIJ.

Ces querelles doivent être distinguées de contestations nées à l'occasion de l'exercice de l'autodétermination et des revendications en vue d'accession à l'Indépendance des anciennes colonies à l'instar de l'affaire Sud-Ouest africain¹¹¹.

La jurisprudence internationale renseigne sur ces querelles entre héritiers, mais aussi entre héritiers des anciennes puissances coloniales¹¹². À cet effet, en plus de l'affaire des Chagos sus-évoqués et sanctionnée par un avis de la CIJ dont la conséquence est assurément la redéfinition de l'étendue du territoire de l'île Maurice¹¹³, la question du Sahara occidental est une querelle permanente. Les frontières historiques sont l'objet de contestation et de remise en cause permanente. Ces querelles correspondent donc à la fois des différends politique et juridique¹¹⁴. Elles cumulent

toutes les contestations se rapportant à la revendication par les États de sa souveraineté sur une portion de son territoire ou relatives à leurs limites respectives de leur territoire¹¹⁵.

Il est donc question de différends territoriaux d'une part et des litiges frontières suivant la typologie admise en droit international tel qu'exposé par Daniel Bardonnnet dans son cours à l'académie de droit international. Toutefois, cette distinction ne se retrouve pas souvent dans la réalité. Tel est le cas dans le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigeria à propos de la presqu'île de Bakassi¹¹⁶. Il faut rappeler que les deux États partagent une frontière terrestre de 1600 kilomètres qui s'étend du Lac Tchad jusqu'au Golfe de Guinée. Dans cette affaire le Cameroun avait saisi la Cour d'une demande de délimitation et d'une demande visant à déterminer le tracé de la frontière maritime. Il en va de même des litiges entre la Libye et le Tchad à propos de la bande d'Aouzou, le Burkina Faso et le Mali, le Bénin et le Niger. Faut-il rappeler le conflit dans la corne de l'Afrique qui est bien un conflit sur l'intangibilité des frontières depuis la constitution de l'État Érythréens 1933 après une guerre d'indépendance de plus de trente ans avec son voisin éthiopien. Ce conflit reste l'illustration de cette querelle des héritiers, entre l'Éthiopie l'Érythrée. Toutes ces querelles se rapportent à des problèmes de délimitation ; lorsqu'elles ne sont pas terrestres, elles sont maritimes.

Naivasha au Kenya sans avoir été soumis à un règlement juridictionnel ou ad hoc. – Lire dans ce sens, G. Giraudeau, « *La naissance du Soudan du Sud : la paix impossible ?* », AFDI, 2012, Vol. 58, pp.61-82

111 Aff. Sud-Ouest africain – Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud, arrêt du 18 juillet 1966 ; Recueil CIJ, 1966

112 M. G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, 1997, p. 327

113 Avis, CIJ, 25 février 2019, *Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965*,

114 Lire dans ce sens A. BEIRLAEN « *La distinction entre différends juridiques et des différends politiques dans la pratique des organisations internationales* », RBDI, 1975, II, pp. 405-441

115 D. BARDONNET, « *Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé (Problèmes juridiques choisis)* », RCADI, 1976, V., t. 153, pp. 9-166

116 P. D'ARGENT, « *Des frontières et des peuples : l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, arrêt sur le fond* », AFDI, vol. 48, 2002, pp. 281-321

En effet, les limites des frontières maritimes entre les États sont également à l'origine de nombreuses querelles. Le territoire maritime centralise les conflits les plus intenses en raison des enjeux stratégiques et économiques. Un accès à la mer n'est pas dénué des considérations de puissance¹¹⁷. Le différend maritime entre le Kenya et la Somalie a été tranché par la CIJ concernant le tracé de la limite entre la zone maritime. Le conflit a été porté par la Somalie devant la CIJ en 2014 à la suite des échecs des négociations entamées en 2009. La solution retenue par la Cour internationale a permis un ajustement de la frontière. Une telle solution ne semble pas s'imposer au motif que le Kenya ne reconnaît la compétence de la CIJ. D'évidence, la querelle n'a pas encore trouvé une solution.

Nul besoin de revenir sur le fond de chacune de ces affaires. Elles ont été portées devant la Cour de La Haye dans le cadre de différends frontaliers terrestres pour l'essentiel. Il était question pour la Cour de statuer sur la délimitation des territoires terrestres afin de fixer et d'apporter une précision sur les bonnes frontières¹¹⁸. En effet, l'idée de bonne frontière se justifie dans le contexte africain dans la mesure où les limites administratives des colonies n'ont pas pris en compte les limites humaines lorsqu'il s'est agi de tracer les frontières coloniales. L'élément humain est sans doute le prétexte actuel dans le cas africain pour certains États afin de justifier les velléités expansionnistes de leurs territoires voire d'annexion des parties du territoire d'autres États¹¹⁹.

2. L'évanescence des frontières internationales

La construction des espaces sans frontières est une constante de la société internationale. Les États se regroupent davantage dans de grands ensembles afin de renforcer leurs souverainetés. Elle a pour conséquence à bien des égards d'entamer à une partie de la souveraineté. Cette logique est plutôt une pratique des relations internationales.

En effet, les États nouent depuis longtemps des alliances, signes des traités ou des protocoles de diverses natures soit en vue coopérer ou de bâtir des espaces sans frontières pour une intégration avec la perspective de se fondre dans un État ou en vue d'une fédération¹²⁰.

Cette volonté d'établir des espaces sans frontières se réalise soit par la volonté des États qui décident de mettre fin à leurs querelles en favorisant la réunification des peuples au-delà des frontières, soit par une volonté manifeste de concéder une partie de leurs territoires. Ces deux logiques s'imposent aux États en raison de leur histoire et participer dans le même temps à un besoin de puissance par des processus d'intégrations à plusieurs niveaux.

La réunification des peuples se perçoit comme un correctif des frontières héritées de la colonisation. D'évidence, les frontières coloniales ont été définies en dehors de toutes logiques en faisant fi des tribus qui du fait des délimitations entreprises par les puissances coloniales se trouvaient éclater entre plusieurs États. Ainsi, la réunification des peuples et des tribus a été un argument en filigrane devant

117 Lire dans ce sens P. ROYER, *Géopolitique des mers et des océans : qui tient la mer tient le monde*, Paris, PUF, 2018, 224 p.

118 P. TAVERNIER, « Les différends frontaliers terrestres dans la jurisprudence de la C.I.J. », AFDI, 2001, vol.47, pp. 137-148

119 P. HUGON, « Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains », Revue Hérodote, 2009, n° 3, pp. 63-79

120 D. THIAM, « Le fédéralisme africain, ses règles et ses principes », Présence africaine, 1971, n° 73, pp. 51-64

la CIJ à l'occasion de contentieux territoriaux par certains États africains.

Dans l'affaire relative la bande d'Aouzou, la Libye revendiquait des droits historiques sur une partie de la bande d'Aouzou en raison de l'exercice de sa souveraineté sur les Senoussis, une tribu nomade, depuis de longue. La Libye se fondait sur le désir supposé de ces tribus de rester sous sa souveraineté au motif qu'elles n'ont jamais souhaité relever de la souveraineté du Tchad. La CIJ avait écarté les arguments de la Libye. Elle a fondé sa décision sur le traité du 10 août 1955 entre la France et la Libye¹²¹. La Libye a eu recours à un argumentaire se rapportant à une continuité de la présence d'une tribu sur son territoire et cette dernière revendiqua son appartenance à l'État libyen.

Le recours au sentiment d'appartenance à un même peuple ou de défendre les ethnies se trouvant sur le territoire d'un État est nature à justifier l'annexion ou d'en revendiquer la souveraineté. Il s'agit de respecter la volonté des peuples africains un sentiment d'appartenance à des groupes ethniques ou linguistiques au-delà des frontières. Ainsi, les prétentions de l'État libyen devant la CIJ trouvent leur fondement de ce sentiment bien ancestral. Les frontières héritées de la colonisation ont été établies en faisant fi de la réalité ethnique, linguistique, religieuse et politique des sociétés africaines¹²².

Du point de vue de ces populations, les frontières n'empêchent pas l'appartenance à une même communauté ; elles sont donc de simples limites administratives sans aucune emprise sur leur situation juridique individuelle. Ces

considérations sont d'ailleurs le résultat de la relativité des frontières internationales africaines dont la démarcation est dans bien de cas arbitraires¹²³. En effet, les limites de l'État se heurtent au continuum des tribus et des ethnies qui oscillent entre l'appartenance à un territoire local et régional en même temps. Ainsi, les frontières internationales africaines ne doivent pas être considérées comme hermétiques et absolues à la vie des peuples.

La remise en cause des frontières coloniales est aussi un projet politique par un mouvement juridique panafricain¹²⁴. Les pères des indépendances africaines ont pensé l'unité du continent comme l'une des réponses au problème des frontières. L'unification du continent est l'occasion propice pour permettre à l'Afrique de dépasser la brutalité de la dispersion des peuples et des ethnies. Dès les indépendances, la question des frontières internationales était déjà hautement sensible et comportait des enjeux tout particulier dans les rapports entre États africains et pour l'avenir du continent¹²⁵. C'est de cette préoccupation que naquit la volonté de l'unité africaine. Cette ambition concilie le sentiment d'appartenance des peuples par-delà les limites territoriales et l'unité par l'intégration interétatique.

L'unité africaine s'inscrit dans une logique de recomposition des frontières internationales africaine issue de la colonisation. La perspective reste la même que la logique de réunification des peuples : penser le continent au-delà des frontières imposées. L'intégration africaine vise à réduire les frontières pour faire l'union, des peuples et des territoires. Elle se réalise assurément à des strates de développement

121 M. KAMTO, « les tentatives de règlement non-juridictionnel du différend territorial tchado-libyen à propos de la bande d'Aouzou », RJP, 1991, vol. 45, n°3-4, pp. 292-304 ; J-C. GAUTRON, « La Libye et le Tchad devant la Cour internationale de Justice ? », AFDI, 1989, vol. 35, n°1, pp. 205-25

122 R. YAKEMTCHOUK, « Les frontières africaines », RDDIP, 1970, pp. 27-68

123 Y. PERSON, « L'Afrique noire et ses frontières », RFEPA, 1972, n° 80, pp. 18-43

124 C'est le sens de l'ouvrage du juge A. A. YUSUF, *Panafricanisme et droit international*, op. cit.

125 C. WAUTHUER, *L'Afrique des africains – inventaire de la Négritude*, Paris, éd. du Seuil, 1964, p. 81

et d'intégration différente. Le processus semble s'imposer et l'Unité du continent se conçoit comme un enjeu de puissance dans un monde en pleine recomposition.

L'unité de continue à défaut de débaucher sur un État fédéral, se réalise par le biais de l'intégration africaine. Elle renvoie au processus engagé et volontaire des États de se départir des limites de leur espace de souveraineté imposée. Cette dynamique, si elle ne remet pas en cause, le principe de l'intangibilité des frontières, elle y contribue à la marge. L'intangibilité des frontières se conçoit comme les limites de l'exercice de la souveraineté des États. Le contentieux frontalier africain peut être aisément qualifié d'une action en revendication de l'exercice de souveraineté sur une partie d'un autre ; c'est à juste titre qu'il y a lieu de considérer que l'exercice même de la souveraineté a toujours été au centre des différends frontaliers ¹²⁶.

La quête de l'unité africaine par l'intégration est ainsi une quête de paix afin de mettre fin aux différends frontaliers en réduisant le caractère sacré des frontières internationales africaines. La terre est à tous. L'intégration « *est à la fois un processus et une situation qui à partir du continent morcelé en unités indépendantes les unes des autres, tendent à leur substituer de nouvelles unités plus ou moins vastes, dotés au minimum du pouvoir de décision dans un ou plusieurs domaines déterminés, soit dans l'ensemble des domaines relevant de la compétence des unités intégrées, à une allégeance, et à réaliser, un niveau des structures, une participation de tous au maintien et au développement de la nouvelle unité* »¹²⁷. Bien évidemment que cette définition du professeur Gonidec ne traduit plus l'ambition unitaire des pères des indépendances¹²⁸. Elle traduit encore moins

la volonté de mettre un terme à la querelle des héritiers.

Au demeurant, l'évanescence des frontières n'entraîne pas la fin de la forme étatique. L'épreuve de l'histoire du continent renseigne que la délimitation et la démarcation des frontières sont toujours des remparts de souveraineté. Il ne reste pas moins que la volonté de débarrasser le continent des frontières dans sa forme actuelle dans la perspective d'une plus grande intégration et voire de la création des États Unis d'Afrique. Cette perspective est encore loin d'être une réalité juridique et encore moins politique au-delà des discours. La guerre en Ukraine rappelle avec acuité l'intérêt et la nécessité de l'intégration peut-être pour un État par l'autre. Préserver ses fonctions, c'est aussi contrôler son voisin. L'intégration dans de grands ensembles est aujourd'hui un gage de sécurité pour les États.

B. La pérennité des frontières internationales africaines

La stabilité des frontières n'est pas en cause. Les frontières héritées de la colonisation sont aujourd'hui africaines. Les limites des États sont acquises et aucun ne semble les remettre en cause dans sa configuration actuelle quand bien même subsistent encore quelques revendications territoriales.

La pérennité est acquise en vertu du principe de l'intangibilité des frontières. La juridicité de ce principe n'est plus en cause et encore moins discutable. Il s'impose aux États. Partant de là, les États africains l'opposent entre eux dans le cas des conflits frontaliers et à l'endroit des États en dehors du continent. Les contestations des frontières coloniales ont visiblement cessé.

126 A. SALL, « L'actualité des conflits frontaliers en Afrique », RADIC, 1997, pp. 183-194 ; Y. Person, « L'Afrique noire et ses frontières », RFEP, 1978, n° 80, pp. 18-31

127 P.F. GONIDEC, *Les Organisations Internationales Africaines – Études comparées*, Paris, L'harmattan, 1985, p. 54

128 E. KODJO, *Et demain l'Afrique*, Paris, Stock, 1985, p. 12

Les frontières héritées de la colonisation sont à bien des égards le prétexte de mouvements nationalistes et expansionnistes dans certains États pour justifier des revendications indépendantistes¹²⁹.

Cette pérennité est aussi la conséquence du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dès lors qu'ils se sont exprimés pour construire à partir des frontières de la colonisation¹³⁰. À cet effet, en plus de l'affaire des Chagos sus-évoqués et sanctionnée par un avis de la CIJ dont la conséquence est assurément la redéfinition de l'étendue du territoire de l'île Maurice¹³¹.

Aujourd'hui, il y a une nécessité de réaffirmation des frontières des États (1). Cette nécessité se fonde sur la volonté de se protéger et de matérialiser les limites des États dans un contexte de conflit permanent ; les frontières actuelles ne suffisent plus. Les États s'emmurent pour se protéger des flux migratoires et d'autres pour se garder des velléités expansionnistes des États limitrophes¹³². Ce constat est valable également en Afrique. Toutefois, les États du continent aspirent à se rassembler autour d'un projet commun de nature consacrée, malgré leurs divergences, le dépassement des frontières et des territoires (2).

1. La réaffirmation des frontières

Dans leur configuration actuelle, les frontières restent les assises matérielles de la souveraineté des États. Elles définissent à la fois le champ d'application du droit international et interne et l'espace d'exercice de l'autorité de chaque État. C'est dire à quel point l'intérêt de la pérennité des frontières emporte avec elle les enjeux du champ d'application des règles de droit international et d'exercice de la justice internationale. Il est question des espaces qui permettent l'engagement de la responsabilité et de la manifestation des États. C'est le principe même de la souveraineté des États qui pose les respects des frontières internationales de chaque État et le droit que peut exercer chacun sur son territoire.

La revendication de l'égale souveraineté et du respect de l'intégrité territoriale sont davantage portés par les États africains dans la scène internationale. Parce que considéré comme faible, les États africains sont souvent tenus à l'écart des lieux des décisions. À cela s'ajoute la tendance à vouloir écarter des chefs d'État des sommets internationaux au prétexte de parler directement au peuple¹³³.

La pérennité des frontières n'est pas une simple posture. C'est aussi la conséquence de l'accès à l'indépendance et à l'exercice du droit à l'autodétermination. La projection juridique qui en découle est l'égale souveraineté des États. Le droit d'avoir des frontières implique le respect du

129 R. MARCEHAL, « Une « drôle de guerre » : des frontières entre l'Érythrée et l'Éthiopie », *CERISCOPE Frontières*, 2011, [en ligne], consulté le 16/12/2022, URL : <http://ceriscope.sciences-po.fr/content/part3/une-drole-de-guerre-des-frontieres-entre-lerythree-et-lethiopie>

130O. CORTEN, « Les visions internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique », *Civitas Europa*, 2014/1, n° 32, pp. 93-111

131 Avis, CIJ, 25 février 2019, *Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965*,

132 A. NOVOSSELOFF, « Murs et frontières », *Diplomatie*, mai-juin 2021, n° 109, pp. 44-49

133M. DAIGNE et K. LAMKO (dir.), « *L'Afrique Répond à Sarkozy – contre le Discours de Dakar*, Ph. Rey, Paris, 2018 ; B. BADIE, *Le temps des humiliés : pathologie des relations internationales*, op. cit.

territoire de chacun par tous. Dès lors, les frontières ne sont plus seulement le fruit de l'histoire coloniale. Les États africains se sont appropriés leurs frontières lesquelles sont désormais africaines¹³⁴. D'ailleurs, les contentieux frontaliers ne sont pas si nombreux et l'intangibilité des frontières fait partie de l'ordre public continental¹³⁵. Ce principe est un gage de stabilité et de cohésion. L'acceptation des frontières coloniales n'a entraîné ni le chaos, ni la quête des territoires des uns par d'autres. Les conflits frontaliers sont plutôt limités depuis les indépendances¹³⁶ ; par ailleurs des solutions politiques ont également permis de résoudre certains contentieux frontaliers¹³⁷.

Le discours sur le caractère artificiel des frontières africaines ne correspond pas à l'état du droit et encore moins des relations internationales. Le droit a posé le principe à travers la charte de l'OUA repris dans la charte de l'Union africaine : le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale est les piliers de ce principe de l'ordre public continental dans la conduite des relations interétatiques¹³⁸. Les frontières issues du morcellement de l'Afrique sont identiques, à quelques exceptions près, depuis la décolonisation. Les frontières restent à ce jour respectées par tous et elles protègent la souveraineté des tous.

Le respect de l'intégrité territoriale est une question de droit international et de survie pour les États africains. À cet effet, il faut distinguer ce qui relève de l'humeur politique et de la contestation indépendantistes de ce qui relève du droit.

C'est donc sur le fondement du droit international que le Bantoustan n'a été ni considéré, ni reconnu comme un État vis-à-vis de l'Afrique du Sud. Le principe de l'existence de l'État n'a ni été acquis, ni admis du fait de recours à la force. Cet exemple éclaire à bien des égards les questions que pose la reconnaissance par la Russie de l'indépendance des territoires ukrainiens. La remise en cause des frontières ne peut résulter de la force ou de l'agression. La dépendance complète d'un État vis-à-vis d'un État tiers à l'origine de sa création et au soutien à son indépendance est contraire au droit international. Le précédent du cas du Bantoustan a pu faire converger les votes des États africains au sein de l'organisation mondiale lors du vote de la résolution 68/262 du 7 mars 2014 relative à l'intégrité territoriale de l'Ukraine. À cette époque, les États africains ont pu se rassembler autour d'une même position.

L'attachement aux frontières dans ce contexte est une constance juridique et politique qui ressort des contentieux frontaliers entre États africains. Bien au-delà, des seules considérations juridiques et politiques, il y a un rapport à la terre des ancêtres à combattre et à condamner les violations à l'intégrité de leur territoire. L'ancêtre n'est pas l'ancien colonisateur, mais les aïeux, ceux qui ont combattu pour les indépendances et qui ont permis de construire les États africains contemporains. Ainsi, ce rapport à l'histoire est au fondement des positions des États. Rien n'est pour autant acquis, le débat est toujours d'actualité. Le recours à l'histoire

134 M. FOUCHER, *Frontières d'Afrique. Pour en finir avec un mythe*, Paris, CNRS éd., 2020, p. 30

135 CADHP, *Aff. Bernard Antbataayela Mornah c. République du Bénin et consorts*, Arrêt du 22 septembre 2022, req. N° 028/2018

136 On compte un dizaine d'affaires tranchées par la CIJ depuis l'affaire Cameroun Nord contre le Royaume-Uni de 1961 à l'affaire de la délimitation maritime Somalie Kenya en 2017.

137 L'affaire Mozambique – Zambie ; Zambie – Malawi, Mozambique Tanzanie, Mali – Sénégal ;

L'affaire Kenya -Somalie a été sanctionnée par une la décision de la CIJ du 12 octobre 2021 ayant tranché en faveur d'une ligne ajustée concernant le tracé de la limite entre les zones maritimes du Kenya et la Somalie. Sauf que le Kenya ne reconnaît pas la compétence de la CIJ et refus le verdict. L'issue sera politique.

138 C'est le sens du paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'OUA de 1963

juridique explique les enjeux de préservation de la souveraineté des États et du respect de l'intégrité territoriale. L'intangibilité des frontières trouve, aussi, son fondement dans l'héritage d'un peuple et de son histoire.

Le rapport à l'histoire à travers ces principes de droit a permis de construire la solidarité des causes des peuples d'Afrique. À cet effet, en plus de l'affaire des Chagos sus-évoqués et sanctionnée par un avis de la CIJ dont la conséquence est assurément la redéfinition de l'étendue du territoire de l'île Maurice¹³⁹, il y a question de l'adhésion du Sahara occidental. L'histoire rappelle que les États africains ont été solidaires aux différents processus de libération¹⁴⁰. Cette position est sans nul doute une conception de l'indépendance à travers l'exercice de la souveraineté de l'État. En effet, « *Il paraît en résulter que pour qu'une partie de la terre soit reconnue comme rentrant dans un État déterminé, la condition juridique nécessaire est que ce territoire se trouve soumis à la souveraineté de l'État (...). La souveraineté dans les relations entre États, signifie l'indépendance (...)* »¹⁴¹.

La réaffirmation des frontières est donc une question de la souveraineté et une question de respect de l'intégrité territoriale. Les frontières restent les limites juridiques de la souveraineté territoriale des États et par conséquent l'espace d'exercice de l'autorité d'un seul État. C'est une question fondamentale d'ordre, de sécurité et d'indépendance. La défense de la souveraineté conquise et acquise passe par le respect des frontières et des territoires de chaque État. Ces considérations prennent un

relief nouveau dans un contexte dans lequel l'épuisement de la souveraineté engendre une faillite des États. Celle-ci est une réalité sur le continent avec des États en « faillite »¹⁴². Les États s'affirment dans la scène internationale dans leur configuration actuelle. Il en ressort que chaque atteinte à l'intégrité du territoire d'un État entame sa souveraineté et érode son indépendance. Et, toute annexion d'un État par un autre par des moyens militaires est condamnable et porte atteinte au droit à l'autodétermination des peuples.

2. Le dépassement des frontières

Le dépassement des frontières est une logique issue des indépendances africaines en vue de la formation d'un État africain ou les États-Unis d'Afrique. Il faut rappeler que dès le congrès sur l'avenir du panafricanisme de Londres en 1961 émergeait déjà la volonté de « (...) mettre sur pied un Léviathan africain, sous la forme d'organisation politique, d'association, de syndicat ou encore d'un concert des nations africaines. Un tel Léviathan pourrait être établi sur une base continentale (...) »¹⁴³. Les indépendances furent dès le départ envisagées comme une volonté de réunification des peuples d'Afrique¹⁴⁴. Cette réunification des peuples d'Afrique devrait passer par la constitution d'un État fédéral dont les conséquences immédiates sont sans nul doute la mutation et la fin des frontières. La question n'est plus celle de la réalisation de cette unité du continent à travers un État africain. L'idée et le projet sont acquis ; et le droit international a été pensé comme cet

139 Avis, CIJ, 25 février 2019, *Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965*,

140 CIJ, ord. 22 mai 1975, Sahara occidental ; CIJ, AC, 16 octobre 1975, Rec. CIJ, p.6 ; CIJ, AC, 21 juin 1971, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, Rec. CIJ.1971, p. 16 ; Résolution sur l'archipel des Chagos, UA/Res.1 (XXVIII), du 30 janvier 2017

141 CPA, 4 avril 1928, sentence, Affaire de l'île de Palmas, RGDIP, 1935, p. 156

142 O. ILLY, « *L'État en faillite en droit international* », RQDI, vol. 28/2, 2015, pp. 53-60

143 N. AZIKIWE, « *L'avenir du panafricanisme* », Présence africaine, Nouvelle Série, 1962, n° 40, p. 23

144 D. THIAM, « *Le fédéralisme africain* », RCADI, 1969, vol. I, t. 126, pp. 303-396

outil pour bâtir ce projet¹⁴⁵. Toutefois, les idéaux et les aspirations ne sont pas encore une réalité juridique mais plus encore un enjeu politique. Les États restent encore attachés à leur souveraineté malgré l'évanescence des frontières.

Le dépassement des frontières s'inscrit dans la perspective de la stabilisation des frontières africaine sans remettre en cause la souveraineté des États. Il est question de répondre à la faillite des États et aux faiblesses des États africains à préserver l'intégrité de leurs territoires.

Ce dépassement des territoires passe aussi par l'ambition de libérer le continent africain par le droit des « (...) *entraves de la domination étrangères avec ses leaders préparant librement le progrès méthodique et le bien-être de ses habitants* »¹⁴⁶. Le dépassement des territoires est un enjeu de survie pour les États et pour le continent. La guerre en Ukraine est l'occasion de se poser la question de l'intégration africaine et par la stabilité des frontières. C'est l'occasion d'affirmer des principes de droits pour sauver les États et le continent ; de faire respecter les principes de droit international reconnu par tous mais bafoués bien souvent par certains. Il est évident que le devenir de l'Afrique passe par la stabilité des frontières et par sa capacité à imposer le respect de l'intégrité territoriale de chacun des États.

Les principes de l'autodétermination des peuples, du respect de l'intégrité territoriale et de l'égalité souveraineté entre les États trouvent une perspective nouvelle. Le contexte de la

guerre en Ukraine permet de les contextualiser à la réalité du continent en proie à des conflits frontaliers et en quête sans cesse d'affirmation de sa souveraineté. Ainsi, la stabilité des frontières se pose comme la solution à toutes ces remises en cause et au renoncement des États africains ; et elle passe par le droit.

À l'échelle du continent, les chefs d'États et de gouvernement avaient pu décider en 2002 lors du sommet de Durban de la stabilisation définitive de toutes les frontières du continent à l'horizon 2012. La stabilisation devait conduire au dépassement des territoires dans la mesure où elle se comprend comme l'aboutissement ultime de l'intégration des peuples au-delà des frontières actuelles¹⁴⁷. À cette déclaration politique, un traité international a été conclu relatif à toutes les questions frontalières. La convention africaine sur la coopération frontalière – convention de Niamey – adoptée le 27 juin 2014 est le prolongement de la volonté des États en faveur de la stabilisation des frontières.

La convention de Niamey fait partie du droit de l'Union africaine. À l'instar des autres instruments de droit communautaire africain, la convention de Niamey vise l'intégration communautaire de ses États membres¹⁴⁸. En l'espèce, la convention de Niamey définit le droit matériel africain des frontières ; elle offre le cadre juridique de règlements des différends frontaliers entre les États membres. Au sens de la convention, le règlement des différends ici envisagé est pacifique¹⁴⁹ ; l'enjeu de

145 J. M. BIPOUM-WOUM, *Droit international africain*, Paris, LGDJ, 1970, p. 18

146 N. AZIKIWE, op. cit., p. 9

147 Voir Mémoire d'accord sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique – Durban, 8 juillet 2002 – CM/ Déc. 666 (LXXVI)

148 Voir dans ce sens B. TCHIKAYA, *Droit de l'Union africaine – Principes, institutions et jurisprudences*, Paris, LGDJ-EJA, 2019, p. 87

149 L'article 13 de la Convention de l'Union Africaine sur la coopération transfrontalière (Convention de Niamey) du 27 juin 2014 pose le principe du règlement pacifique de tout différend relatif à l'objet de la convention et précise dans son alinéa 2 que « si tout différend ne peut être réglé par voie de négociation directe, les États Parties s'efforcent de le régler par d'autres moyens pacifiques, y compris les bons offices, la médiation et la conciliation, ou tout autre moyen pacifique agréé par les Parties. A cet égard, les États Parties

stabilisation va de pair avec le renforcement de la paix et de la sécurité internationale. Les questions de frontières ne doivent plus être une source de conflits susceptible d'annihiler les efforts d'intégration sur le continent.

Ainsi, Le dépassement des territoires est la garantie de la paix par la stabilisation des frontières entre les États. L'objectif n'est plus seulement d'aboutir à un État fédéral africain entre pays mais de réaliser l'unité des peuples par-delà les frontières. C'est d'ailleurs le sens même de la convention en consacrant le principe de la coopération entre les États parties d'œuvrer « (...) pour la lever de tout obstacle, juridique, sécuritaire, culturel ou technique susceptible d'entraver le renforcement et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière (...) »¹⁵⁰. La référence aux obstacles culturels s'inscrit dans cette perspective de l'unité des peuples par le droit. Il n'est pas seulement des questions techniques et administratives. Il n'est plus question seulement des frontières héritées de la colonisation.

Aussi, la coopération transfrontalière est de nature à contenir les atteintes à l'intégrité territoriale entre États. La coopération transfrontalière est appréhendée aux termes du préambule de la convention comme l'un des moyens qui « pourrait accélérer l'intégration en Afrique ». Le principe est de réconcilier les peuples séparés par les territoires. Cette réconciliation permet l'intégration des peuples d'Afrique et facilite la réalisation de l'unité africaine conformément aux aspirations des peuples et des communautés transfrontalières. La démarcation des limites des États et la volonté de fixer des

frontières passent ainsi en second plan au profit de l'unité du continent.

La convention de Niamey renvoie également aux principes de droit coutumier et de droit international positif en la matière. Cependant les différends frontaliers se transforment davantage. Il y a de plus en plus des questions nouvelles qui cachent mal des enjeux économiques et migratoires. Le conflit à l'Est de la République du Congo en cours sur le continent est illustratif de l'enchevêtrement des intérêts derrière les atteintes à l'intégrité territoriale et revendications des minorités vivant à la frontière de plusieurs États¹⁵¹.

D'évidence, la position africaine est loin d'être homogène face la guerre. Elles varient en fonction de l'évolution du conflit. L'enjeu n'est pas la question du poids de leur histoire propre mais plutôt comment modifier leur rapport à l'occident à la faveur de cette crise. La guerre en Ukraine illustre que les frontières ne sont pas acquises et que l'usage de la force n'est pas toujours exclu dans les relations entre les États. En dépit du droit international positif, le droit reste un instrument de domination des uns par les autres. Les États africains ont l'occasion de rappeler l'action de l'OTAN en Libye ou les violations de la souveraineté des États africains par les puissances tutélaires coloniales par l'immixtion dans les affaires internes. Le fin mot est nul doute le discours de l'ambassadeur Martin Kimani, représentant permanent du Kenya l'ONU : « Je ne vous apprends rien en vous rappelant que nos frontières actuelles n'ont pas été tracées par nous, elles sont nées de l'effondrement des empires coloniaux et ont été décidées par des capitales lointaines, Paris, Londres, Lisbonne, tout ça au mépris des peuples qu'elles ont, de fait, séparés,

sont encouragés à recourir aux procédures et mécanismes des règlements des différends mis en place dans le cadre de l'Union ».

150 Lire dans ce sens l'article 4 de la Convention de l'Union Africaine sur la coopération transfrontalière (Convention de Niamey) du 27 juin 2014

151 On lire dans ce sens le Rapport du Projet Mapping concernant les violations les graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République du Congo

scindés, éloignés. Pourtant aujourd'hui, de chaque côté des frontières, de chaque pays africain vivent des gens qui partagent une culture, une histoire, une langue et des liens puissants. ». La guerre en Ukraine parle à

l'histoire de l'Afrique ; son histoire juridique et le combat pour les indépendances ; une histoire éprouvée par l'expérience du droit international public.